### Montesquieu (1748)

# DE L'ESPRIT DES LOIS

# **DEUXIÈME PARTIE**

(Livres IX à XIII)

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: <a href="mailto:jmt\_sociologue@videotron.ca">jmt\_sociologue@videotron.ca</a>
Site web: <a href="http://pages.infinit.net/sociojmt">http://pages.infinit.net/sociojmt</a>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales" Site web: http://www.uqac.uquebec.ca/zone30/Classiques\_des\_sciences\_sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi Site web: http://bibliotheque.uqac.uquebec.ca/index.htm

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

### **Montesquieu** (1689-1755)

#### **DE L'ESPRIT DES LOIS (1748)**

Deuxième partie : livres IX à XIII.

Une édition électronique réalisée à partir du livre de Montesquieu, De l'Esprit des lois (1748). Genève, Barillot.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points. Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format LETTRE (US letter), 8.5" x 11")

Édition complétée le 10 mai 2002 à Chicoutimi, Québec.



### Table des matières

#### DE L'ESPRIT DES LOIS

Avertissement de l'auteur Préface

### Première partie

Livre I. - Des lois en général.

Chapitre I. Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres

Chapitre II. Des lois de la nature

Chapitre III. Des lois positives

Livre II. - Des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

Chapitre I. De la nature des trois divers gouvernements

Chapitre II. Du gouvernement républicain et des lois relatives à la démocratie

Chapitre III. Des lois relatives à la nature de l'aristocratie

Chapitre IV. Des lois dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique

Chapitre V. Des lois relatives à la nature de l'État despotique

Livre III. - Des principes des trois gouvernements.

Chapitre I. Différence de la nature du gouvernement et de son principe

Chapitre II. Du principe des divers gouvernements

Chapitre III. Du principe de la démocratie

Chapitre IV. Du principe de l'aristocratie

Chapitre V. Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique

Chapitre VI. Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique

Chapitre VII. Du principe de la monarchie

Chapitre VIII. Que l'honneur n'est point le principe des États despotiques

Chapitre IX. Du principe du gouvernement despotique

Chapitre X. Différence de l'obéissance dans les gouvernements modérés et dans les gouvernements despotiques

#### Chapitre XI. Réflexions sur tout ceci

Livre IV. - Que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

Chapitre I. Des lois de l'éducation

Chapitre II. De l'éducation dans les monarchies

Chapitre III. De l'éducation dans le gouvernement despotique

Chapitre IV. Différence des effets de l'éducation chez les anciens et parmi nous

Chapitre V. De l'éducation dans le gouvernement républicain

Chapitre VI. De quelques institutions des Grecs

Chapitre VII. En quel cas ces institutions singulières peuvent être bonnes

Chapitre VIII. Explication d'un paradoxe des anciens par rapport aux mœurs

Livre V. - Que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement.

Chapitre I Idée de ce livre

Chapitre II. Ce que c'est que la vertu dans l'État politique

Chapitre III. Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie

Chapitre IV. Comment on inspire l'amour de l'égalité et de la frugalité

Chapitre V. Comment les lois établissent l'égalité dans la démocratie

Chapitre VI. Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie

Chapitre VII. Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie

Chapitre VIII. Comment les lois doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie

Chapitre IX Comment les lois sont relatives à leur principe dans la monarchie

Chapitre X De la promptitude de l'exécution dans la monarchie

Chapitre XI. De l'excellence du gouvernement monarchique

Chapitre XII. Continuation du même sujet

Chapitre XIII. Idée du despotisme

Chapitre XIV. Comment les lois sont relatives au principe du gouvernement despotique

Chapitre XV. Continuation du même sujet

Chapitre XVI. De la communication du pouvoir

Chapitre XVII. Des présents

Chapitre XVIII. Des récompenses que le souverain donne

Chapitre XIX Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernements

Livre VI. - Conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines.

Chapitre I. De la simplicité des lois civiles dans les divers gouvernements

Chapitre II. De la simplicité des lois criminelles dans les divers gouvernements

Chapitre III. Dans quels gouvernements et dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi

Chapitre IV. De la manière de former les jugements

Chapitre V. Dans quel gouvernement le souverain peut être juge

Chapitre VI. Que, dans la monarchie, les ministres ne doivent pas juger

Chapitre VII. Du magistrat unique

Chapitre VIII. Des accusations dans les divers gouvernements

Chapitre IX De la sévérité des peines dans les divers gouvernements

Chapitre X Des anciennes lois françaises

Chapitre XI. Que lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines

Chapitre XII. De la puissance des peines

Chapitre XIII. Impuissance des lois japonaises

Chapitre XIV. De l'esprit du sénat de Rome

Chapitre XV. Des lois des Romains à l'égard des peines

Chapitre XVI. De la juste proportion des peines avec le crime

Chapitre XVII. De la torture ou question contre les criminels

Chapitre XVIII. Des peines pécuniaires et des peines corporelles

Chapitre XIX De la loi du talion

Chapitre XX. De la punition des pères pour leurs enfants

Chapitre XXI. De la clémence du prince

Livre VII. - Conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes.

Chapitre I. Du luxe

Chapitre II. Des lois somptuaires dans la démocratie

Chapitre III. Des lois somptuaires dans l'aristocratie

Chapitre IV Des lois somptuaires dans les monarchies

Chapitre V. Dans quels cas les lois somptuaires sont utiles dans une monarchie

Chapitre VI. Du luxe à la Chine

Chapitre VII. Fatale conséquence du luxe à la Chine

Chapitre VIII. De la continence publique

Chapitre IX. De la condition des femmes dans les divers gouvernements

Chapitre X. Du tribunal domestique chez les Romains

Chapitre XI. Comment les institutions changèrent à Rome avec le gouvernement

Chapitre XII. De la tutelle des femmes chez les Romains

Chapitre XIII. Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes

Chapitre XIV. Lois somptuaires chez les Romains

Chapitre XV. Des dots et des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions

Chapitre XVI. Belle coutume des Samnites

#### Chapitre XVII. De l'administration des femmes

Livre VIII. - De la corruption des principes des trois gouvernements.

Chapitre I. Idée générale de ce livre

Chapitre II. De la corruption du principe de la démocratie

Chapitre III. De l'esprit d'égalité extrême

Chapitre IV. Cause particulière de la corruption du peuple

Chapitre V. De la corruption du principe de l'aristocratie

Chapitre VI. De la corruption du principe de la monarchie

Chapitre VII. Continuation du même sujet

Chapitre VIII. Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique

Chapitre IX Combien la noblesse est portée à défendre le trône

Chapitre X. De la corruption du principe du gouvernement despotique

Chapitre XI. Effets naturels de la bonté et de la corruption des principes

Chapitre XII. Continuation du même sujet

Chapitre XIII. Effet du serment chez un peuple vertueux

Chapitre XIV Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes

Chapitre XV. Moyens très efficaces pour la conservation des trois principes

Chapitre XVI. Propriétés distinctives de la république

Chapitre XVII. Propriétés distinctives de la monarchie

Chapitre XVIII. Que la monarchie d'Espagne était dans un cas particulier

Chapitre XIX. Propriétés distinctives du gouvernement despotique

Chapitre XX. Conséquence des chapitres précédents

Chapitre XXI. De l'empire de la Chine

### Seconde partie

Livre IX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

Chapitre I. Comment les républiques pourvoient à leur sûreté

Chapitre II. <u>Que la constitution fédérative doit être composée d'États de même nature, surtout d'États républicains</u>

Chapitre III. Autres choses requises dans la république fédérative

Chapitre IV. Comment les États despotiques pourvoient à leur sûreté

Chapitre V. Comment la monarchie pourvoit à sa sûreté

Chapitre VI. De la force défensive des États en général

Chapitre VII. Réflexions

Chapitre VIII. <u>Cas où la force défensive d'un État est inférieure à sa force</u> offensive

Chapitre IX. De la force relative des États

Chapitre X. De la faiblesse des États voisins

#### Livre X. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

Chapitre I. De la force offensive

Chapitre II. De la guerre

Chapitre III. Du droit de conquête

Chapitre IV. Quelques avantages du peuple conquis

Chapitre V. Gélon, roi de Syracuse

Chapitre VI. D'une république qui conquiert

Chapitre VII. Continuation du même sujet

Chapitre VIII. Continuation du même sujet

Chapitre IX. D'une monarchie qui conquiert autour d'elle

Chapitre X. D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie

Chapitre XI. Des mœurs du peuple vaincu

Chapitre XII. <u>D'une loi de Cyrus</u>

Chapitre XIII. Charles XII

Chapitre XIV. Alexandre

Chapitre XV. Nouveaux moyens de conserver la conquête

Chapitre XVI. D'un État despotique qui conquiert

Chapitre XVII. Continuation du même sujet

# Livre XI. - Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

Chapitre I. Idée générale

Chapitre II. Diverses significations données au mot de liberté

Chapitre III. Ce que c'est que la liberté

Chapitre IV. Continuation du même sujet

Chapitre V. De l'objet des États divers

Chapitre VI. De la constitution d'Angleterre

Chapitre VII. Des monarchies que nous connaissons

Chapitre VIII. <u>Pourquoi les anciens n'avaient pas une idée bien claire de la</u> monarchie

Chapitre IX. Manière de penser d'Aristote

Chapitre X. Manière de penser des autres politiques

Chapitre XI. Des rois des temps héroïques chez les Grecs

Chapitre XII. <u>Du gouvernement des rois de Rome et comment les trois pouvoirs y</u> furent distribués

Chapitre XIII. Réflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des rois

Chapitre XIV. <u>Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des rois</u>

Chapitre XV. <u>Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté</u>

Chapitre XVI. De la puissance législative dans la république romaine

Chapitre XVII. De la puissance exécutrice dans la même république

Chapitre XVIII. De la puissance de juger dans le gouvernement de Rome

Chapitre XIX. Du gouvernement des provinces romaines

Chapitre XX. Fin de ce livre

#### Livre XII. - Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

Chapitre I. <u>Idée de ce livre</u>

Chapitre II. De la liberté du citoyen

Chapitre III. Continuation du même sujet

Chapitre IV. Que la liberté est favorisée par la nature des peines et leur proportion

Chapitre V. De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de

modération et de prudence

Chapitre VI. Du crime contre nature

Chapitre VII. Du crime de lèse-majesté

Chapitre VIII. <u>De la mauvaise application du nom de crime de sacrilège et de</u> lèse-majesté

Chapitre IX. Continuation du même sujet

Chapitre X. Continuation du même sujet

Chapitre XI. Des pensées

Chapitre XII. Des paroles indiscrètes

Chapitre XIII. Des écrits

Chapitre XIV. Violation de la pudeur dans la punition des crimes

Chapitre XV. De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître

Chapitre XVI. Calomnie dans le crime de lèse-majesté

Chapitre XVII. De la révélation des conspirations

Chapitre XVIII. <u>Combien il est dangereux dans les républiques de trop punir le crime de lèse-majesté</u>

Chapitre XIX. Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république

Chapitre XX. Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république

Chapitre XXI. De la cruauté des lois envers les débiteurs dans la république

Chapitre XXII. Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie

Chapitre XXIII. Des espions dans la monarchie

Chapitre XXIV. Des lettres anonymes

Chapitre XXV. De la manière de gouverner dans la monarchie

Chapitre XXVI. Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible

Chapitre XXVII. Des mœurs du monarque

Chapitre XXVIII. Des égards que les monarques doivent à leurs sujets

gouvernement despotique

Chapitre XXX. Continuation du même sujet

Livre XIII. - Des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

Chapitre I. Des revenus de l'État

Chapitre II. Que c'est mal raisonné de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même

Chapitre III. <u>Des tributs dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glèbe</u>

Chapitre IV. <u>D'une république en cas pareil</u>

Chapitre V. D'une monarchie en cas pareil

Chapitre VI. D'un État despotique en cas pareil

Chapitre VII. Des tributs dans les pays où l'esclavage de la glèbe n'est point établi

Chapitre VIII. Comment on conserve l'illusion

Chapitre IX. D'une mauvaise sorte d'impôt

Chapitre X. Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement

Chapitre XI. Des peines fiscales

Chapitre XII. Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté

Chapitre XIII. <u>Dans quels gouvernements les tributs sont susceptibles</u> d'augmentation

Chapitre XIV. Que la nature des tributs est relative au gouvernement

Chapitre XV. Abus de la liberté

Chapitre XVI. Des conquêtes des Mahométans

Chapitre XVII. De l'augmentation des troupes

Chapitre XVIII. De la remise des tributs

Chapitre XIX. Qu'est-ce qui est plus convenable au prince et au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs?

Chapitre XX. Des traitants

### Troisième partie

Livre XIV. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

Chapitre I. Idée générale

Chapitre II. Comment les hommes sont différents dans les divers climats

Chapitre III. Contradiction dans les caractères de certains peuples du Midi

Chapitre IV. Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des lois, dans les pays d'Orient

Chapitre V. Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat et les bons sont ceux qui s'y sont opposés

Chapitre VI. De la culture des terres dans les climats chauds

Chapitre VII. Du monachisme

Chapitre VIII. Bonne coutume de la Chine

Chapitre IX. Moyens d'encourager l'industrie

Chapitre X. Des lois qui ont rapport à la sobriété des peuples

Chapitre XI. Des lois qui ont du rapport aux maladies du climat

Chapitre XII. Des lois contre ceux qui se tuent eux-mêmes

Chapitre XIII. Effets qui résultent du climat d'Angleterre

Chapitre XIV. Autres effets du climat

Chapitre XV De la différente confiance que les lois ont dans le peuple selon les climats

# Livre XV. - Comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

Chapitre I. De l'esclavage civil

Chapitre II. Origine du droit de l'esclavage chez les jurisconsultes romains

Chapitre III. Autre origine du droit de l'esclavage

Chapitre IV Autre origine du droit de l'esclavage

Chapitre V. De l'esclavage des nègres

Chapitre VI. Véritable origine du droit de l'esclavage

Chapitre VII. Autre origine du droit de l'esclavage

Chapitre VIII. Inutilité de l'esclavage par-mi nous

Chapitre IX. Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie

Chapitre X. Diverses espèces d'esclavage

Chapitre XI. Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage

Chapitre XII. Abus de l'esclavage

Chapitre XIII. Danger du grand nombre d'esclaves

Chapitre XIV. Des esclaves armés

Chapitre XV. Continuation du même sujet

Chapitre XVI. Précautions à prendre dans le gouvernement modéré

Chapitre XVII. Règlements à faire entre le maître et les esclaves

Chapitre XVIII. Des affranchissements

Chapitre XIX. Des affranchis et des eunuques

## Livre XVI. - Comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

Chapitre I. De la servitude domestique

Chapitre II. Que dans les pays du Midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle

Chapitre III. Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien

Chapitre IV. De la polygamie, ses diverses circonstances

Chapitre V. Raison d'une loi du Malabar

Chapitre VI. De la polygamie en elle-même

Chapitre VII. De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes

Chapitre VIII. De la séparation des femmes d'avec les hommes

Chapitre IX. Liaison du gouvernement domestique avec le politique

Chapitre X. Principe de la morale d'Orient

Chapitre XI. De la servitude domestique indépendante de la polygamie

Chapitre XII. De la pudeur naturelle

Chapitre XIII. De la jalousie

Chapitre XIV. Du gouvernement de la maison en Orient

Chapitre XV. Du divorce et de la répudiation

Chapitre XVI. De la répudiation et du divorce chez les Romains

Livre XVII. - Comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

Chapitre I. De la servitude politique

Chapitre II. Différence des peuples par rapport au courage

Chapitre III. Du climat de l'Asie

Chapitre IV. Conséquence de ceci

Chapitre V. Que, quand les peuples du nord de l'Asie et ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étaient pas les mêmes

Chapitre VI. Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie et de la liberté de l'Europe

Chapitre VII. De l'Afrique et de l'Amérique

Chapitre VIII. De la capitale de l'empire

Livre XVIII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

Chapitre I. Comment la nature du terrain influe sur les lois

Chapitre II. Continuation du même sujet

Chapitre III. Quels sont les pays les plus cultivés

Chapitre IV. Nouveaux effets de la fertilité et de la stérilité du pays

Chapitre V. Des peuples des îles

Chapitre VI. Des pays formés par l'industrie des hommes

Chapitre VII. Des ouvrages des hommes

Chapitre VIII. Rapport général des lois

Chapitre IX. Du terrain de l'Amérique

Chapitre X. Du nombre des hommes dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance

Chapitre XI. Des peuples sauvages et des peuples barbares

Chapitre XII. Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres

Chapitre XIII. Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres

Chapitre XIV. De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres

Chapitre XV. Des peuples qui connaissent l'usage de la monnaie

Chapitre XVI. Des lois civiles chez les peuples qui ne connaissent point l'usage de la monnaie

Chapitre XVII. Des lois politiques chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnaie

Chapitre XVIII. Force de la superstition

Chapitre XIX. De la liberté des Arabes et de la servitude des Tartares

Chapitre XX. Du droit des gens des Tartares

Chapitre XXI. Loi civile des Tartares

Chapitre XXII. D'une loi civile des peuples Germains

Chapitre XXIII. De la longue chevelure des rois Francs

Chapitre XXIV. Des mariages des rois Francs

Chapitre XXV. Childéric

Chapitre XXVI. De la majorité des rois Francs

Chapitre XXVII. Continuation du même sujet

Chapitre XXVIII. De l'adoption chez les Germains

Chapitre XXIX. Esprit sanguinaire des rois Francs

Chapitre XXX. Des assemblées de la nation chez les Francs

Chapitre XXXI. De l'autorité du clergé dans la première race

Livre XIX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation.

Chapitre I. Du sujet de ce livre

Chapitre II. Combien pour les meilleures lois il est nécessaire que les esprits soient préparés

Chapitre III. De la tyrannie

Chapitre IV. Ce que c'est que l'esprit général

Chapitre V. Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation

Chapitre VI. Qu'il ne faut pas tout corriger

Chapitre VII. Des Athéniens et des Lacédémoniens

Chapitre VIII. Effets de l'humeur sociable

Chapitre IX. De la vanité et de l'orgueil des nations

Chapitre X. Du caractère des Espagnols et de celui des Chinois

Chapitre XI. Réflexion

Chapitre XII. Des manières et des mœurs dans l'État despotique

Chapitre XIII. Des manières chez les Chinois

Chapitre XIV. Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XV. Influence du gouvernement domestique sur le politique

Chapitre XVI. Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes

Chapitre XVII. Propriété particulière au gouvernement de la Chine

Chapitre XVIII. Conséquence du chapitre précédent

Chapitre XIX. Comment s'est faite cette union de la religion, des lois, des mœurs et des manières chez les Chinois

Chapitre XX. Explication d'un paradoxe sur les Chinois

Chapitre XXI. Comment les lois doivent être relatives aux mœurs et aux manières

Chapitre XXII. Continuation du même sujet

Chapitre XXIII. Comment les lois suivent les mœurs

Chapitre XXIV. Continuation du même sujet

Chapitre XXV. Continuation du même sujet

Chapitre XXVI. Continuation du même sujet

Chapitre XXVII. Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation

### Quatrième partie

Livre XX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions.

Chapitre I. Du commerce

Chapitre II. De l'esprit du commerce

Chapitre III. De la pauvreté des peuples

Chapitre IV. Du commerce dans les divers gouvernements

Chapitre V. Des peuples qui ont fait le commerce d'économie

Chapitre VI. Quelques effets d'une grande navigation

Chapitre VII. Esprit de l'Angleterre sur le commerce

Chapitre VIII. Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie

Chapitre IX. De l'exclusion en fait de commerce

Chapitre X. Établissement propre au commerce d'économie

Chapitre XI. Continuation du même sujet

Chapitre XII. De la liberté du commerce

Chapitre XIII. Ce qui détruit cette liberté

Chapitre XIV. Des lois de commerce qui emportent la confiscation des marchandises

Chapitre XV. De la contrainte par corps

Chapitre XVI. Belle loi

Chapitre XVII. Loi de Rhodes

Chapitre XVIII. Des juges pour le commerce

Chapitre XIX. Que le prince ne doit point faire de commerce

Chapitre XX. Continuation du même sujet

Chapitre XXI. Du commerce de la noblesse dans la monarchie

Chapitre XXII. Réflexion particulière

Chapitre XXIII. À quelles nations il est désavantageux de faire le commerce

Livre XXI. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

Chapitre I. Quelques considérations générales

Chapitre II. Des peuples d'Afrique

Chapitre III. Que les besoins des peuples du midi sont différents de ceux des peuples du nord

Chapitre IV. Principale différence du commerce des anciens d'avec celui d'aujourd'hui

Chapitre V. Autres différences

Chapitre VI. Du commerce des anciens

Chapitre VII. Du commerce des Grecs

Chapitre VIII. D'Alexandre. Sa conquête

Chapitre IX. Du commerce des rois grecs après Alexandre

Chapitre X. Du tour de l'Afrique

Chapitre XI. Carthage et Marseille

Chapitre XII. Île de Délos. Mithridate

Chapitre XIII. Du génie des Romains pour la marine

Chapitre XIV. Du génie des Romains pour le commerce

Chapitre XV. Commerce des Romains avec les Barbares

Chapitre XVI. Du commerce des Romains avec l'Arabie et les Indes

Chapitre XVII. Du commerce après la destruction des Romains en Occident

Chapitre XVIII. Règlement particulier

Chapitre XIX. Du commerce depuis l'affaiblissement des Romains en Orient

Chapitre XX. Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie

Chapitre XXI. Découverte de deux nouveaux mondes: état de l'Europe à cet égard

Chapitre XXII. Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique

Chapitre XXIII. Problème

#### Livre XXII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie.

Chapitre I. Raison de l'usage de la monnaie

Chapitre II. De la nature de la monnaie

Chapitre III. Des monnaies idéales

Chapitre IV. De la quantité de l'or et de l'argent

Chapitre V. Continuation du même sujet

Chapitre VI. Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes

Chapitre VII. Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe

Chapitre VIII. Continuation du même sujet

Chapitre IX. De la rareté relative de l'or et de l'argent

Chapitre X. Du change

Chapitre XI. Des opérations que les Romains firent sur les monnaies

Chapitre XII. Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnaie

Chapitre XIII. Opérations sur les monnaies du temps des empereurs

Chapitre XIV. Comment le change gêne les États despotiques

Chapitre XV. Usage de quelques pays d'Italie

Chapitre XVI. Du secours que l'État peut tirer des banquiers

Chapitre XVII. Des dettes publiques

Chapitre XVIII. Du payement des dettes publiques

Chapitre XIX. Des prêts à intérêt

Chapitre XX. Des usures maritimes

Chapitre XXI. Du prêt par contrat et de l'usure chez les Romains

Chapitre XXII. Continuation du même sujet

#### Livre XXIII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants.

Chapitre I. Des hommes et des animaux par rapport à la multiplication de leur espèce

Chapitre II. Des mariages

Chapitre III. De la condition des enfants

Chapitre IV. Des familles

Chapitre V. Des divers ordres de femmes légitimes

Chapitre VI. Des bâtards dans les divers gouvernements

Chapitre VII. Du consentement des pères au mariage

Chapitre VIII. Continuation du même sujet

Chapitre IX. Des filles

Chapitre X. Ce qui détermine au mariage

Chapitre XI. De la dureté du gouvernement

Chapitre XII. Du nombre des filles et des garçons dans différents pays

Chapitre XIII. Des ports de mer

Chapitre XIV. Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes

Chapitre XV. Du nombre des habitants par rapport aux arts

Chapitre XVI. Des vues du législateur sur la propagation de l'espèce

Chapitre XVII. De la Grèce et du nombre de ses habitants

Chapitre XVIII. De l'état des peuples avant les Romains

Chapitre XIX. Dépopulation de l'univers

Chapitre XX. Que les Romains furent dans la nécessité de faire des lois pour la propagation de l'espèce

Chapitre XXI. Des lois des Romains sur la propagation de l'espèce

Chapitre XXII. De l'exposition des enfants

Chapitre XXIII. De l'état de l'univers après la destruction des Romains

Chapitre XXIV. Changements arrivés en Europe par rapport au nombre des habitants

Chapitre XXV. Continuation du même sujet

Chapitre XXVI. Conséquences

Chapitre XXVII. De la loi faite en France pour encourager la propagation de l'espèce

Chapitre XXVIII. Comment on peut remédier à la dépopulation Chapitre XXIX. Des hôpitaux

### Cinquième partie

Livre XXIV. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même.

Chapitre I. Des religions en général

Chapitre II. Paradoxe de Bayle

Chapitre III. Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne et le gouvernement despotique à la mahométane

Chapitre IV. Conséquences du caractère de la religion chrétienne et de celui de la religion mahométane

Chapitre V. Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, et que la protestante s'accommode mieux d'une république

Chapitre VI. Autre paradoxe de Bayle

Chapitre VII. Des lois de perfection dans la religion

Chapitre VIII. De l'accord des lois de la morale avec celles de la religion

Chapitre IX. Des Esséens

Chapitre X. De la secte stoïque

Chapitre XI. De la contemplation

Chapitre XII. Des pénitences

Chapitre XIII. Des crimes inexpiables

Chapitre XIV. Comment la force de la religion s'applique à celle des lois civiles

Chapitre XV. Comment les lois civiles corrigent quelquefois les fausses religions

Chapitre XVI. Comment les lois de la religion corrigent les inconvénients de la constitution politique

Chapitre XVII. Continuation du même sujet

Chapitre XVIII. Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles

Chapitre XIX. Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'État civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait

Chapitre XX. Continuation du même sujet

Chapitre XXI. De la métempsycose

Chapitre XXII. Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes

Chapitre XXIII. Des fêtes

Chapitre XXIV. Des lois de religions locales

Chapitre XXV. Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre

Chapitre XXVI. Continuation du même sujet

Livre XXV. - Des LOIS dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure.

Chapitre I. Du sentiment pour la religion

Chapitre II. Du motif d'attachement pour les diverses religions

Chapitre III. Des temples

Chapitre IV. Des ministres de la religion

Chapitre V. Des bornes que les lois doivent mettre aux richesses du clergé

Chapitre VI. Des monastères

Chapitre VII. Du luxe de la superstition

Chapitre VIII. Du pontificat

Chapitre IX. De la tolérance en fait de religion

Chapitre X. Continuation du même sujet

Chapitre XI. Du changement de religion

Chapitre XII. Des lois pénales

Chapitre XIII. Très humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal

Chapitre XIV. Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse au Japon

Chapitre XV. De la propagation de la religion

Livre XXVI. - Des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

Chapitre I. Idée de ce livre

Chapitre II. Des lois divines et des lois humaines

Chapitre III. Des lois civiles qui sont contraires à la loi naturelle

Chapitre IV. Continuation du même sujet

Chapitre V. Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel

Chapitre VI. Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel

Chapitre VII. Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle

Chapitre VIII. Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit qu'on appelle canonique les choses réglées par les principes du droit civil

Chapitre IX. Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil peuvent rarement l'être par les principes des lois de la religion

Chapitre X. Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, et non pas la loi de la religion qui défend

Chapitre XI. Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie

Chapitre XII. Continuation du même sujet

Chapitre XIII. Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les lois de la religion, et dans quel cas il faut suivre les lois civiles

Chapitre XIV. Dans quels cas, dans les mariages entre parents, il faut se régler par les lois de la nature; dans quels cas on doit se régler par les lois civiles

Chapitre XV. Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique les choses qui dépendent des principes du droit civil

Chapitre XVI. Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil quand il s'agit de décider par celles du droit politique

Chapitre XVII. Continuation du même sujet

Chapitre XVIII. Qu'il faut examiner si les lois qui paraissent se contredire sont du même ordre

Chapitre XIX. Qu'il ne faut pas décider par les lois civiles les choses qui doivent l'être par les lois domestiques

Chapitre XX. Qu'il ne faut pas décider par les principes des lois civiles les choses qui appartiennent au droit des gens

Chapitre XXI. Qu'il ne faut pas décider par les lois politiques les choses qui appartiennent au droit des gens

Chapitre XXII. Malheureux sort de l'Inca Athualpa

Chapitre XXIII. Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'État, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens

Chapitre XXIV. Que les règlements de police sont d'un autre ordre que les autres lois civiles

Chapitre XXV. Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature

### Sixième partie

Livre XXVII.

Chapitre unique. De l'origine et des révolutions des lois des romains sur les successions livre vingt-huitième. - de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les français.

Livre XXVIII. Du différent des lois des peuples germains

Chapitre I. Du différent caractère des lois des peuples germains

Chapitre II. Que les lois des Barbares furent toutes personnelles

Chapitre III. Différence capitale entre les lois saliques et les lois des Wisigoths et des Bourguignons

Chapitre IV. Comment le droit romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, et se conserva dans le pays du domaine des Goths et des Bourguignons

Chapitre V. Continuation du même sujet

Chapitre VI. Comment le droit romain se conserva dans le domaine des Lombards

Chapitre VII. Comment le droit romain se perdit en Espagne

Chapitre VIII. Faux capitulaire

Chapitre IX. Comment les codes des lois des Barbares et les capitulaires se perdirent

Chapitre X. Continuation du même sujet

Chapitre XI. Autres causes de la chute des codes des lois des Barbares, du droit romain, et des capitulaires

Chapitre XII. Des coutumes locales; révolution des lois des peuples barbares et du droit romain

Chapitre XIII. Différence de la loi salique ou des Francs saliens d'avec celle des Francs ripuaires et des autres peuples barbares

Chapitre XIV. Autre différence

Chapitre XV. Réflexion

Chapitre XVI. De la preuve par l'eau bouillante établie par la loi salique

Chapitre XVII. Manière de penser de nos pères

Chapitre XVIII. Comment la preuve par le combat s'étendit

Chapitre XIX. Nouvelle raison de l'oubli des lois saliques, des lois romaines et des capitulaires

Chapitre XX. Origine du point d'honneur

Chapitre XXI. Nouvelle réflexion sur le point d'honneur chez les Germains

Chapitre XXII. Des mœurs relatives aux combats

Chapitre XXIII. De la jurisprudence du combat judiciaire

Chapitre XXIV. Règles établies dans le combat judiciaire

Chapitre XXV. Des bornes que l'on mettait à l'usage du combat judiciaire

Chapitre XXVI. Du combat judiciaire entre une des parties et un des témoins

Chapitre XXVII. Du combat judiciaire entre une partie et un des pairs du seigneur. Appel de faux jugement

Chapitre XXVIII. De l'appel de défaute de droit

Chapitre XXIX. Époque du règne de saint Louis

Chapitre XXX. Observation sur les appels

Chapitre XXXI. Continuation du même sujet

Chapitre XXXII. Continuation du même sujet

Chapitre XXVIII. Continuation du même sujet

Chapitre XXXIV. Comment la procédure devint secrète

Chapitre XXXV. Des dépens

Chapitre XXXVI. De la partie publique

Chapitre XXXVII. Comment les Établissements de saint Louis tombèrent dans l'oubli

Chapitre XXXVIII. Continuation du même sujet

Chapitre XXXIX. Continuation du même sujet

Chapitre XL. Comment on prit les formes judiciaires des décrétales

Chapitre XLI. Flux et reflux de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction laie

Chapitre XLII. Renaissance du droit romain et ce qui en résulta. Changements dans les tribunaux

Chapitre XLIII. Continuation du même sujet

Chapitre XLIV. De la preuve par témoins

Chapitre XLV. Des coutumes de France

Livre XXIX. - De la manière de composer les lois.

Chapitre I. De l'esprit du législateur

Chapitre II. Continuation du même sujet

Chapitre III. Que les lois qui paraissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes

Chapitre IV. Des lois qui choquent les vues du législateur

Chapitre V. Continuation du même sujet

Chapitre VI. Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet

Chapitre VII. Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les lois

Chapitre VIII. Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif

Chapitre IX. Que les lois grecques et romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif

Chapitre X. Que les lois qui paraissent contraires dérivent quelquefois du même esprit

Chapitre XI. De quelle manière deux lois diverses peuvent être comparées

Chapitre XII. Que les lois qui paraissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes

Chapitre XIII. Qu'il ne faut point séparer les lois de l'objet pour lequel elles sont faites. Des lois romaines sur le vol

Chapitre XIV. Qu'il ne faut point séparer les lois des circonstances dans lesquelles elles ont été faites

Chapitre XV. Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même

Chapitre XVI. Choses à observer dans la composition des lois

Chapitre XVII. Mauvaise manière de donner des lois

Chapitre XVIII. Des idées d'uniformité

Chapitre XIX. Des législateurs

Livre XXX. - Théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.

Chapitre I. Des lois féodales

Chapitre II. Des sources des lois féodales

Chapitre III. Origine du vasselage

Chapitre IV. Continuation du même sujet

Chapitre V. De la conquête des Francs

Chapitre VI. Des Goths, des Bourguignons et des Francs

Chapitre VII. Différentes manières de partager les terres

Chapitre VIII. Continuation du même sujet

Chapitre IX. Juste application de la loi des Bourguignons et de celle des Wisigoths sur le partage des terres

Chapitre X. Des servitudes

Chapitre XI. Continuation du même sujet

Chapitre XII. Que les terres du partage des Barbares ne payaient point de tributs

Chapitre XIII. Quelles étaient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Francs

Chapitre XIV. De ce qu'on appelait census

Chapitre XV. Que ce qu'on appelait census ne se levait que sur les serfs, et non pas sur les hommes libres

Chapitre XVI. Des leudes ou vassaux

Chapitre XVII. Du service militaire des hommes libres

Chapitre XVIII. Du double service

Chapitre XIX. Des compositions chez les peuples barbares

Chapitre XX. De ce qu'on a appelé depuis la justice des seigneurs

Chapitre XXI. De la justice territoriale des églises

Chapitre XXII. Que les justices étaient établies avant la fin de la seconde race

Chapitre XXIII. Idée générale du livre de l'Établissement de la monarchie française dans les Gaules, par M. l'abbé Dubos

Chapitre XXIV. Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système

Chapitre XXV. De la noblesse française

Livre XXXI. – Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

Chapitre I. Changements dans les offices et les fiefs

Chapitre II. Comment le gouvernement civil fut réformé

Chapitre III. Autorité des maires du palais

Chapitre IV. Quel était, à l'égard des maires, le génie de la nation

Chapitre V. Comment les maires obtinrent le commandement des années

Chapitre VI. Seconde époque de l'abaissement des rois de la première race

Chapitre VII. Des grands offices et des fiefs sous les maires du palais

Chapitre VIII. Comment les alleus furent changés en fiefs

Chapitre IX. Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs

Chapitre X. Richesses du clergé

Chapitre XI. État de l'Europe du temps de Charles Martel

Chapitre XII. Établissement des dîmes

Chapitre XIII. Des élections aux évêchés et abbayes

Chapitre XIV. Des fiefs de Charles Martel

Chapitre XV. Continuation du même sujet

Chapitre XVI. Confusion de la royauté et de la mairerie. Seconde race

Chapitre XVII. Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race

Chapitre XVIII. Charlemagne

Chapitre XIX. Continuation du même sujet

Chapitre XX. Louis le Débonnaire

Chapitre XXI. Continuation du même sujet

Chapitre XXII. Continuation du même sujet

Chapitre XXIII. Continuation du même sujet

Chapitre XXIV. Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs

Chapitre XXV. Cause principale de l'affaiblissement de la seconde race.

Changement dans les alleus

Chapitre XXVI. Changement dans les fiefs

Chapitre XXVII. Autre changement arrivé dans les fiefs

Chapitre XXVIII. Changements arrivés dans les grands offices et dans les fiefs

Chapitre XXIX. De la nature des fiefs depuis le règne de Charles le Chauve

Chapitre XXX. Continuation du même sujet

Chapitre XXXI. Comment l'empire sortit de la maison de Charlemagne

Chapitre XXXII. Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues Capet

Chapitre XXXIII. Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs

Chapitre XXXIV. Continuation du même sujet

### DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

Première partie Seconde partie

Troisième partie

### Table analytique et alphabétique des matières

contenues dans De l'Esprit des lois et Défense de l'Esprit des lois

# SECONDE PARTIE

Retour à la table des matières

# Livre neuvième

# Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive

Livre IX: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive

# **Chapitre I**

### Comment les républiques pourvoient à leur sûreté

#### Retour à la table des matières

Si une république est petite, elle est détruite par une force étrangère; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les démocraties et les aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même; il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que les hommes auraient été à la fin obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avaient imaginé une manière de constitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain, et la force extérieure du monarchique. Je parle de la république fédérative.

Cette forme de gouvernement est une convention par laquelle plusieurs corps politiques consentent à devenir citoyens d'un État plus grand qu'ils veulent former. C'est une société de sociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'agrandir par de nouveaux associes qui se sont unis.

Ce furent ces associations qui firent fleurir si longtemps le corps de la Grèce. Par elles les Romains attaquèrent l'univers, et par elles seules l'univers se défendit contre eux; et quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derrière le Danube et le Rhin associations que la frayeur avait fait faire, que les Barbares purent lui résister.

C'est par là que la Hollande <sup>1</sup>, l'Allemagne, les Ligues suisses, sont regardées en Europe comme des républiques éternelles.

Les associations des villes étaient autrefois plus nécessaires qu'elles ne le sont aujourd'hui. Une cité sans puissance courait de plus grands périls. La conquête lui faisait perdre, non seulement la puissance exécutrice et la législative, comme aujour-d'hui, mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes <sup>2</sup>.

Cette sorte de république, capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur sans que l'intérieur se cor-rompe: la forme de cette société prévient tous les inconvénients.

Celui qui voudrait usurper ne pourrait guère être également accrédité dans tous les États confédérés. S'il se rendait trop puissant dans l'un, il alarmerait tous les autres; s'il subjuguait une partie, celle qui serait libre encore pourrait lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il aurait usurpées, et l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'apaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet État peut périr d'un côté sans périr de l'autre; la confédération peut être dissoute, et les confédérés rester souverains.

Composé de petites républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune; et, à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes monarchies

Elle est formée par environ cinquante républiques, toutes différentes les unes des autres. État des Provinces-Unies, par M. Janisson.

Liberté civile, biens, femmes, enfants, temples et sépultures même.

Livre IX: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive

## **Chapitre II**

# Que la constitution fédérative doit être composée d'états de même nature, surtout d'états républicains

#### Retour à la table des matières

Les Cananéens furent détruits, parce que c'étaient de petites monarchies qui ne s'étaient point confédérées, et qui ne se défendirent pas en commun. C'est que la nature des petites monarchies n'est pas la confédération.

La république fédérative d'Allemagne est composée de villes libres et de petits États soumis à des princes. L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande et de Suisse.

L'esprit de la monarchie est la guerre et l'agrandissement; l'esprit de la république est la paix et la modération. Ces deux sortes de gouvernements ne peuvent que d'une manière forcée subsister dans une république fédérative.

Aussi voyons-nous dans l'histoire romaine que lorsque les Véiens eurent choisi un roi, toutes les petites républiques de Toscane les abandonnèrent. Tout fut perdu en Grèce, lorsque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les Amphictyons.

La république fédérative d'Allemagne, composée de princes et de villes libres, subsiste parce qu'elle a un chef, qui est en quelque façon le magistrat de l'union, et en quelque façon le monarque.

Livre IX: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive

# **Chapitre III**

Autres choses requises dans la république fédérative

Retour à la table des matières

Dans la république de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette loi est très bonne, et même nécessaire dans la république fédérative. Elle manque dans la constitution germanique, où elle préviendrait les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition, ou l'avarice d'un seul. Une république qui s'est unie par une confédération politique, s'est donnée entière, et n'a plus rien à donner.

il est difficile que les États qui s'associent soient de même grandeur, et aient une puissance égale. La république des Lyciens <sup>3</sup> était une association de vingt-trois villes; les grandes avaient trois voix dans le conseil commun; les médiocres, deux; les petites, une. La république de Hollande est composée de sept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les villes de Lycie <sup>4</sup> payaient les charges selon la proportion des suffrages. Les provinces de Hollande ne peuvent suivre cette proportion; il faut qu'elles suivent celle de leur puissance.

En Lycie <sup>5</sup>, les juges et les magistrats des villes étaient élus par le conseil commun, et selon la proportion que nous avons dite. Dans la république de Hollande, ils ne sont point élus par le conseil commun, et chaque ville nomme ses magistrats. S'il fallait donner un modèle d'une belle république fédérative, je prendrais la république de Lycie.

Livre IX: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive

# **Chapitre IV**

### Comment les états despotiques pourvoient à leur sûreté

#### Retour à la table des matières

Comment les républiques pourvoient à leur sûreté en s'unissant, les États despotiques le font en se séparant, et en se tenant, pour ainsi dire, seuls. Ils sacrifient une partie du pays, ravagent les frontières et les rendent désertes; le corps de l'empire devient inaccessible.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Strabon, liv. XIV [3, 3].

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid.

Il est reçu en géométrie que plus les corps ont d'étendue, plus leur circonférence est relativement petite. Cette pratique de dévaster les frontières est donc plus tolérable dans les grands États que dans les médiocres.

Cet État fait contre lui-même tout le mal que pour-rait faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourrait arrêter.

L'État despotique se conserve par une autre sorte de séparation, qui se fait en mettant les provinces éloignées entre les mains d'un prince qui en soit feudataire. Le Mogol, la Perse, les empereurs de la Chine ont leurs feudataires; et les Turcs se sont très bien trouvés d'avoir mis entre leurs ennemis et eux, les Tartares, les Moldaves, les Valaques, et autrefois les Transylvains.

Livre IX: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive

# **Chapitre V**

#### Comment la monarchie pourvoit à sa sûreté

#### Retour à la table des matières

La monarchie ne se détruit pas elle-même comme l'État despotique; mais un État d'une grandeur médiocre pourrait être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ses frontières, et des armées pour défendre ses places fortes. Le plus petit terrain s'y dispute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les États despotiques font entre eux des invasions; ils n'y a que les monarchies qui fassent la guerre.

Les places fortes appartiennent aux monarchies; les États despotiques craignent d'en avoir. Ils n'osent les confier à personne; car personne n'y aime l'État et le prince.

Livre IX: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive

# **Chapitre VI**

De la force défensive des états en général

#### Retour à la table des matières

Pour qu'un État soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y ait un rapport de la vitesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, et la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paraître partout, il faut que celui qui défend puisse se montrer partout aussi; et par conséquent que l'étendue de l'État soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au degré de vitesse que la nature a donné aux hommes pour se transporter d'un lieu à un autre.

La France et l'Espagne sont précisément de la grandeur requise. Les forces se communiquent si bien qu'elles se portent d'abord là où l'on veut; les armées s'y joignent, et passent rapidement d'une frontière à l'autre; et l'on n'y craint aucune des choses qui ont besoin d'un certain temps pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la capitale se trouve plus près des différentes frontières justement à proportion de leur faiblesse; et le prince y voit mieux chaque partie de son pays, à mesure qu'elle est plus exposée.

Mais lorsqu'un vaste État, tel que la Perse, est attaqué, il faut plusieurs mois pour que les troupes dispersées puissent s'assembler; et on ne force pas leur marche pendant tant de temps, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui est sur la frontière est battue, elle est sûrement dispersée, parce que ses retraites ne sont pas prochaines. L'armée victorieuse, qui ne trouve pas de résistance, s'avance à grandes journées, parait devant la capitale et en forme le siège, lorsque à peine les gouverneurs des provinces peuvent être avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution prochaine la hâtent en n'obéissant pas. Car des gens, fidèles uniquement parce que la punition est proche, ne le sont plus dès qu'elle est éloignée; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'empire se dissout, la capitale est prise, et le conquérant dispute les provinces avec les gouverneurs.

La vraie puissance d'un prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer; et, si j'ose parler ainsi, dans l'immutabilité de sa condition. Mais l'agrandissement des États leur fait montrer de nouveaux côtés par ou on peut les prendre.

Ainsi, comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. En faisant cesser les inconvénients de la petitesse, il faut qu'ils aient toujours l'œil sur les inconvénients de la grandeur.

Livre IX: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive

## **Chapitre VII**

#### Réflexions

#### Retour à la table des matières

Les ennemis d'un grand prince qui a si longtemps régné l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé et conduit le projet de la monarchie universelle. S'il y avait réussi, rien n'aurait été plus fatal à l'Europe, a ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le ciel, qui connaît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites qu'il n'aurait fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul roi de l'Europe, il le favorisa plus en le rendant le plus puissant de tous.

Sa nation qui, dans les pays étrangers, n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui, en partant de chez elle, regarde la gloire comme le souverain bien, et, dans les pays éloignés, comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités mêmes, parce qu'elle paraît y joindre du mépris; qui peut supporter les blessures, les périls, les fatigues, et non pas la perte de ses plaisirs; qui n'aime rien tant que sa gaieté, et se console de la perte d'une bataille lorsqu'elle a chanté le général, n'aurait jamais été jusqu'au bout d'une entreprise qui ne peut manquer dans un pays sans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment sans manquer pour toujours.

Livre IX: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive

### **Chapitre VIII**

Cas où la force défensive d'un état est inférieure à sa force offensive

#### Retour à la table des matières

C'était le mot du sire de Coucy au roi Charles V, « que les Anglais ne sont jamais si faibles, ni si aisés a vaincre que chez eux ». C'est ce qu'on disait des Romains; c'est ce qu'éprouvèrent les Carthaginois; c'est ce qui arrivera à toute puissance qui a envoyé au loin des armées pour réunir par la force de la discipline et du pouvoir militaire ceux qui sont divisés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'État se trouve faible à cause du mal qui reste toujours, et il a été encore affaibli par le remède.

La maxime du sire de Coucy est une exception à la règle générale qui veut qu'on n'entreprenne point des guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la règle, puisqu'elle n'a lieu que contre ceux qui ont eux-mêmes violé la règle.

Livre IX: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive

# **Chapitre IX**

De la force relative des états

#### Retour à la table des matières

Toute grandeur, toute force, toute puissance est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Vers le milieu du règne de Louis XIV, la France fut au plus haut point de sa grandeur relative. L'Allemagne n'avait point encore les grands monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie était dans le même cas. L'Écosse et l'Angleterre ne formaient point un corps de monarchie. L'Aragon n'en formait pas un avec la Castille; les parties séparées de l'Espagne en étaient affaiblies, et l'affaiblissaient. La Moscovie n'était pas plus connue en Europe que la Crimée.

Livre IX: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive

# **Chapitre X**

De la faiblesse des états voisins

#### Retour à la table des matières

Lorsqu'on a pour voisin un État qui est dans sa décadence, on doit bien se garder de hâter sa ruine, parce qu'on est, à cet égard, dans la situation la plus heureuse où

l'on puisse être; n'y ayant rien de si commode pour un prince que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups et tous les outrages de la fortune. Et il est rare que, par la conquête d'un pareil État, on augmente autant en puissance réelle qu'on a perdu en puissance relative.

# Livre dixième

# Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

# **Chapitre I**

### De la force offensive

Retour à la table des matières

La force offensive est réglée par le droit des gens, qui est la loi politique des nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

# **Chapitre II**

De la guerre

Retour à la table des matières

La vie des États est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle, j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui: de même un État fait la guerre, parce que sa conservation est juste comme toute autre conservation.

Entre les citoyens, le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense que dans les cas momentanés où l'on serait perdu si l'on attendait le secours des lois. Mais, entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettrait un autre en état de le détruire, et que l'attaque est dans ce moment le seul moyen d'empêcher cette destruction.

Il suit de là que les petites sociétés ont plus souvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles sont plus souvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la nécessité et du juste rigide. Si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des princes ne se tiennent pas là, tout est perdu; et lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre.

Que l'on ne parle pas surtout de la gloire du prince: sa gloire serait son orgueil; c'est une passion et non pas un droit légitime.

Il est vrai que la réputation de sa puissance pourrait augmenter les forces de son État; mais la réputation de sa justice les augmenterait tout de même.

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

# **Chapitre III**

### Du droit de conquête

#### Retour à la table des matières

Du droit de la guerre dérive celui de conquête, qui en est la conséquence; il en doit donc suivre l'esprit.

Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le conquérant a sur lui suit quatre sortes de lois: la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des espèces; la loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît; la loi qui forme les sociétés politiques, qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée; enfin la loi tirée de la chose même. La conquête est une acquisition; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation et d'usage, et non pas celui de destruction.

Un État qui en a conquis un autre le traite d'une des quatre manières suivantes : il continue à le gouverner selon ses lois, et ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique et civil; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique et civil; ou il détruit la société, et la disperse dans d'autres; ou enfin il extermine tous les citoyens.

La première manière est conforme au droit des gens que nous suivons aujourd'hui, la quatrième est plus conforme au droit des gens des Romains: sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs.

Les auteurs de notre droit public, fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont supposé dans les conquérants un droit, je ne sais quel, de tuer: ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe, et établir des maximes que les conquérants eux-mêmes, lorsqu'ils ont eu le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que, lorsque la conquête est faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer, puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle, et de sa propre conservation.

Ce qui les a fait penser ainsi, c'est qu'ils ont cru que le conquérant avait droit de détruire la société: d'où ils ont conclu qu'il avait celui de détruire les hommes qui la composent; ce qui est une conséquence faussement tirée d'un faux principe. Car, de ce que la société serait anéantie, il ne s'ensuivrait pas que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La société est l'union des hommes, et non pas les hommes; le citoyen peut périr, et l'homme rester.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en servitude: mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la conquête. L'objet de la conquête est la conservation: la servitude n'est jamais l'objet de la conquête; mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas, il est contre la nature de la chose que cette servitude soit éternelle. Il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la conquête est une

chose d'accident. Lorsqu'après un certain espace de temps, toutes les parties de l'État conquérant se sont liées avec celles de l'État conquis, par des coutumes, des mariages, des lois, des associations, et une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser. Car les droits du conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, et qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi, le conquérant qui réduit le peuple en servitude doit toujours se réserver des moyens (et ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir.

Je ne dis point ici des choses vagues. Nos pères, qui conquirent l'empire romain, en agirent ainsi. Les lois qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent; leurs lois étaient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths et les Lombards voulaient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu; les lois d'Euric, de Gondebaud et de Rotharis firent du Barbare et du Romain des concitoyens <sup>6</sup>.

Charlemagne, pour dompter les Saxons, leur ôta l'ingénuité et la propriété des biens. Louis le Débonnaire les affranchit 7: il ne fit rien de mieux dans tout son règne. Le temps et la servitude avaient adouci leurs mœurs; ils lui furent toujours fidèles.

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

# **Chapitre IV**

### Quelques avantages du peuple conquis

#### Retour à la table des matières

Au lieu de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auraient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auraient mieux sentis, si notre droit des gens était exactement suivi, et s'il était établi dans toute la terre.

Les États que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution: la corruption s'y est introduite; les lois y ont cessé d'être exécutées; le gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un État pareil ne gagnât et

Voyez le code des lois des Barbares, et le livre XXVIII ci-après.

Voyez l'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, dans le *Recueil* de Duchesne, t. II, p. 296.

ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'était pas destructrice? Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, que perdrait-il à être refondu? Un conquérant qui entre chez un peuple où, par mille ruses et mille artifices, le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyait des abus devenir des lois, est dans l'oppression, et croit avoir tort de la sentir; un conquérant, dis-je, peut dérouter tout; et la tyrannie sourde est la première chose qui souffre la violence.

On a vu, par exemple, des États opprimés par les traitants, être soulagés par le conquérant, qui n'avait ni les engagements ni les besoins qu'avait le prince légitime. Les abus se trouvaient corrigés, sans même que le conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur était ôté sous le prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuisibles, et mettre, si j'ose parler ainsi, une nation sous un meilleur génie.

Quel bien les Espagnols ne pouvaient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avaient à leur donner une religion douce; ils leur apportèrent une superstition furieuse. Ils auraient pu rendre libres les esclaves; et ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvaient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains; au lieu de cela, ils les exterminèrent. Je n'aurais jamais fini, si je voulais raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, et tous les maux qu'ils firent.

C'est à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de conquête: un droit nécessaire, légitime et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine.

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

## **Chapitre V**

### Gélon, roi de Syracuse

#### Retour à la table des matières

Le plus beau traité de paix dont l'histoire ait parlé est, je crois, celui que Gélon fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfants <sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Voyez le *Recueil* de M. de Barbeyrac, art. 112.

Chose admirable! Après avoir défait trois cent mille Carthaginois, il exigeait une condition qui n'était utile qu'à eux, ou plutôt il stipulait pour le genre humain.

Les Bactriens faisaient manger leurs pères vieux à de grands chiens: Alexandre le leur défendit <sup>9</sup> ; et ce fut un triomphe qu'il remporta sur la superstition.

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

## **Chapitre VI**

### D'une république qui conquiert

#### Retour à la table des matières

Il est contre la nature de la chose que, dans une constitution fédérative, un État confédéré conquière sur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les Suisses <sup>10</sup>. Dans les républiques fédératives mixtes, où l'association est entre de petites républiques et de petites monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose qu'une république démocratique conquière des villes qui ne sauraient entrer dans la sphère de la démocratie. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des privilèges de la souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie.

Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté, parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux magistrats qu'elle enverra dans l'État conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, si Annibal avait pris Rome? Que n'eût-il pas fait dans sa ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite 11?

Hannon n'aurait jamais pu persuader au sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avait fait parler que sa jalousie. Ce sénat, qu'Aristote nous dit avoir été si sage (chose que la prospérité de cette république nous prouve si bien), ne pouvait être déterminé que par des raisons sensées. Il aurait fallu être trop stupide pour ne pas

<sup>9</sup> Strabon, liv. XI [11, 3].

Pour le Tockembourg.

Il était à la tête d'une faction.

voir qu'une armée, à trois cents lieues de là, faisait des pertes nécessaires qui devaient être réparées.

Le parti d'Hannon voulait qu'on livrât Annibal aux Romains <sup>12</sup>. On ne pouvait pour lors craindre les Romains; on craignait donc Annibal.

On ne pouvait croire, dit-on, les succès d'Annibal; mais comment en douter? Les Carthaginois, répandus par toute la terre, ignoraient-ils ce qui se passait en Italie? C'est parce qu'ils ne l'ignoraient pas, qu'on ne voulait pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après Trébie, après Trasimène, après Cannes: ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

### **Chapitre VII**

### Continuation du même sujet

#### Retour à la table des matières

Il y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux États assujettis. Il est monarchique par la fiction: mais, dans la vérité, il est plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps et de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste; ils ne jouissent ni des avantages de la république, ni de ceux de la monarchie.

Ce que j'ai dit de l'État populaire se peut appliquer à l'aristocratie.

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

## **Chapitre VIII**

Hannon voulait livrer Annibal aux Romains [Tite-Live, XXI, 9], comme Caton voulait qu'on livrât César aux Gaulois.

#### Continuation du même sujet

#### Retour à la table des matières

Ainsi, quand une république tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvénients qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon droit politique et de bonnes lois civiles.

Une république d'Italie tenait des insulaires sous son obéissance; mais son droit politique et civil à leur égard était vicieux. On se souvient de cet acte <sup>13</sup> d'amnistie, qui porte qu'on ne les condamnerait plus à des peines afflictives *sur la conscience informée du gouverneur*. On a vu souvent des peuples demander des privilèges: ici le souverain accorde le droit de toutes les nations.

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

## **Chapitre IX**

### D'une monarchie qui conquiert autour d'elle

#### Retour à la table des matières

Si une monarchie peut agir longtemps avant que l'agrandissement l'ait affaiblie, elle deviendra redoutable; et sa force durera tout autant qu'elle sera pressée par les monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête sitôt qu'elle passe ces limites.

Il faut, dans cette sorte de conquête, laisser les choses comme on les a trouvées: les mêmes tribunaux, les mêmes lois, les mêmes coutumes, les mêmes privilèges; rien ne doit être change que l'armée et le nom du souverain.

Lorsque la monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Du 18 octobre 1738, imprimé à Gênes, chez Franchelli : Vietamo al nostro general governatore in detta isola, di condannare in avenire solamente ex informatâ conscientiâ persona alcuna nazionale in pena afflittiva. Potrà ben si far arrestare ed incarcerare le persone che gli saranno sospette; salvo di renderne poi a noi conto sollecitamente, art. VI.

Dans une monarchie qui a travaillé longtemps à conquérir, les provinces de son ancien domaine seront ordinairement très foulées. Elles ont à souffrir les nouveaux abus et les anciens; et souvent une vaste capitale, qui engloutit tout, les a dépeuplées. Or si, après avoir conquis autour de ce domaine, on traitait les peuples vaincus comme on fait ses anciens sujets, l'État serait perdu: ce que les provinces conquises enverraient de tributs à la capitale ne leur reviendrait plus; les frontières seraient ruinées, et par conséquent plus faibles; les peuples en seraient mal affectionnés; la subsistance des armées, qui doivent y rester et agir, serait plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une monarchie conquérante; un luxe affreux dans la capitale, la misère dans les provinces qui s'en éloignent, l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre planète: le feu est au centre, la verdure à la surface, une terre aride, froide et stérile, entre les deux.

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

## **Chapitre X**

### D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie

#### Retour à la table des matières

Quelquefois une monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci sera petite, mieux on la contiendra par des forteresses; plus elle sera grande, mieux on la conservera par des colonies.

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

## **Chapitre XI**

### Des mœurs du peuple vaincu

#### Retour à la table des matières

Dans ces conquêtes, il ne suffit pas de laisser à la nation vaincue ses lois; il est peut-être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs, parce qu'un peuple connaît, aime et défend toujours plus ses mœurs que ses lois.

Les Français ont été chassés neuf fois de l'Italie, à cause, disent les historiens <sup>14</sup>, de leur insolence à l'égard des femmes et des filles. C'est trop pour une nation d'avoir à souffrir la fierté du vainqueur, et encore son incontinence, et encore son indiscrétion, sans doute plus fâcheuse, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

## **Chapitre XII**

### D'une loi de Cyrus

#### Retour à la table des matières

Je ne regarde pas comme une bonne loi celle que fit Cyrus pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles, ou des professions infâmes. On va au plus pressé; on songe aux révoltes, et non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bientôt; les deux peuples s'unissent, ils se corrompent tous les deux. J'aimerais mieux maintenir par les lois la rudesse du peuple vainqueur qu'entretenir par elles la mollesse du peuple vaincu.

Aristodème, tyran de Cumes <sup>15</sup> chercha à énerver le courage de la jeunesse. Il voulut que les garçons laissassent croître leurs cheveux, comme les filles; qu'ils les ornassent de fleurs, et portassent des robes de différentes couleurs jusqu'aux talons; que, lorsqu'ils allaient chez leurs maîtres de danse et de musique, des femmes leur portassent des parasols, des parfums et des éventails; que, dans le bain, elles leur donnassent des peignes et des miroirs. Cette éducation durait jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit tyran, qui expose sa souveraineté pour défendre sa vie.

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

## **Chapitre XIII**

#### Charles XII

<sup>4</sup> Parcourez *l'Histoire de l'univers*, par M. Puffendorff.

Denys d'Halicarnasse, liv. VII [9].

#### Retour à la table des matières

Ce prince, qui ne fit usage que de ses seules forces, détermina sa chute en formant des desseins qui ne pouvaient être exécutés que par une longue guerre; ce que son royaume ne pouvait soutenir.

Ce n'était pas un État qui fût dans la décadence qu'il entreprit de renverser, mais un empire naissant. Les Moscovites se servirent de la guerre qu'il leur faisait, comme d'une école. À chaque défaite ils s'approchaient de la victoire; et, perdant au-dehors, ils apprenaient à se défendre au-dedans.

Charles se croyait le maître du monde dans les déserts de la Pologne, où il errait, et dans lesquels la Suède était comme répandue, pendant que son principal ennemi se fortifiait contre lui, le serrait, s'établissait sur la mer Baltique, détruisait ou prenait la Livonie.

La Suède ressemblait à un fleuve dont on coupait les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournait dans son cours.

Ce ne fut point Pultava qui perdit Charles : s'il n'avait pas été détruit dans ce lieu, il l'aurait été dans un autre. Les accidents de la fortune se réparent aisément; on ne peut pas parer à des événements qui naissent continuellement de la nature des choses.

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais si fortes contre lui que lui-même.

Il ne se réglait point sur la disposition actuelle des choses, mais sur un certain modèle qu'il avait pris; encore le suivit-il très mal. Il n'était point Alexandre; mais il aurait été le meilleur soldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réussit que parce qu'il était sensé. Les mauvais succès des Perses dans les invasions qu'ils firent de la Grèce, les conquêtes d'Agésilas et la retraite des Dix mille avaient fait connaître au juste la supériorité des Grecs dans leur manière de combattre, et dans le genre de leurs armes; et l'on savait bien que les Perses étaient trop grands pour se corriger.

Ils ne pouvaient plus affaiblir la Grèce par des divisions: elle était alors réunie sous un chef, qui ne pouvait avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels et par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un empire cultivé par la nation du monde la plus industrieuse, et qui travaillait les terres par principe de religion, fertile et abondant en toutes choses, donnait à un ennemi toutes sortes de facilités pour y subsister.

On pouvait juger par l'orgueil de ces rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteraient leur chute en donnant toujours des batailles, et que la flatterie ne permettrait jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non seulement le projet était sage, mais il fut sagement exécuté. Alexandre, dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses passions mêmes, avait, si j'ose me servir de ce terme, une saillie de raison qui le conduisait, et que ceux qui ont voulu faire un roman de son histoire, et qui avaient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober. Parlons-en tout à notre aise.

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

## **Chapitre XIV**

#### **Alexandre**

#### Retour à la table des matières

Il ne partit qu'après avoir assuré la Macédoine contre les peuples barbares qui en étaient voisins, et achevé d'accabler les Grecs; il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise; il rendit impuissante la jalousie des Lacédémoniens; il attaqua les provinces maritimes; il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer, pour n'être point séparé de sa flotte; il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre; il ne manqua point de subsistances; et s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Dans le commencement de son entreprise, c'est-à-dire dans un temps où un échec pouvait le renverser, il mit peu de chose au hasard; quand la fortune le mit au-dessus des événements, la témérité fut quelquefois un de ses moyens. Lorsque avant son départ, il marche contre les Triballiens et les illyriens, vous voyez une guerre <sup>16</sup> comme celle que César fit depuis dans les Gaules. Lorsqu'il est de retour dans la Grèce <sup>17</sup>, c'est comme malgré lui qu'il prend et détruit Thèbes: campé auprès de leur ville, il attend que les Thébains veuillent faire la paix; ils précipitent eux-mêmes leur ruine. Lorsqu'il s'agit de combattre <sup>18</sup> les forces maritimes des Perses, c'est plutôt

Voyez Arrien, De exped. Alex., Liv. III.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Ibid. [I, 9, 9].

<sup>18</sup> Ibid. [Il, 8, 4].

Parménion qui a de l'audace; c'est plutôt Alexandre qui a de la sagesse. Son industrie fut de séparer les Perses des côtes de la mer, et de les réduire à abandonner euxmêmes leur marine, dans laquelle ils étaient supérieurs. Tyr était, par principe, attachée aux Perses, qui ne pouvaient se passer de son commerce et de sa marine; Alexandre la détruisit. Il prit l'Égypte, que Darius avait laissée dégarnie de troupes pendant qu'il assemblait des armées innombrables dans un autre univers.

Le passage du Granique fit qu'Alexandre se rendit maître des colonies grecques; la bataille d'Issus lui donna Tyr et l'Égypte; la bataille d'Arbelles lui donna toute la terre.

Après la bataille d'Issus, il laisse fuir Darius, et ne s'occupe qu'à affermir et à régler ses conquêtes; après la bataille d'Arbelles, il le suit de si près <sup>19</sup>, qu'il ne lui laisse aucune retraite dans son empire. Darius n'entre dans ses villes et dans ses provinces que pour en sortir: les marches d'Alexandre sont si rapides, que vous croyez voir l'empire de l'univers plutôt le prix de la course, comme dans les jeux de la Grèce, que le prix de la victoire.

C'est ainsi qu'il fit ses conquêtes; voyons comment il les conserva.

Il résista à ceux qui voulaient qu'il traitât <sup>20</sup> les Grecs comme maîtres, et les Perses comme esclaves; il ne songea qu'à unir les deux nations, et à faire perdre les distinctions du peuple conquérant et du peuple vaincu. Il abandonna, après la conquête, tous les préjugés qui lui avaient servi à la faire. Il prit les mœurs des Perses, pour ne pas désoler les Perses en leur faisant prendre les mœurs des Grecs. C'est ce qui fit qu'il marqua tant de respect pour la femme et pour la mère de Darius, et qu'il montra tant de continence. Qu'est-ce que ce conquérant qui est pleuré de tous les peuples qu'il a soumis? Qu'est-ce que cet usurpateur, sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône verse des larmes ? C'est un trait de cette vie dont les historiens ne nous disent pas que quelque autre conquérant puisse se vanter.

Rien n'affermit plus une conquête que l'union qui se fait des deux peuples par les mariages. Alexandre prit des femmes de la nation qu'il avait vaincue; il voulut que ceux de sa cour <sup>21</sup> en prissent aussi; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs et les Bourguignons <sup>22</sup> permirent ces mariages; les Wisigoths les défendirent <sup>23</sup> en Espagne, et ensuite ils les permirent; les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favorisèrent <sup>24</sup>. Quand les Romains voulurent affaiblir

Voyez Arrien, De exped. Alex., liv. I.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> C'était le conseil d'Aristote. Plutarque, *Oeuvres morales: De la fortune d'Alexandre [339 b]*.

Voyez Arrien, De exped. Alex., liv. VII [4, 5-12].

Voyez la loi des Bourguignons, tit. XII, art. V.

Voyez la loi des Wisigoths, liv. III, tit. *I*, § 1, qui abroge la loi ancienne, qui avait plus d'égards, y est-il dit, à la différence des nations que des conditions.

Voyez la loi des Lombards, liv. II, tit. VII, § 1 et 2.

la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pour-rait se faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre, qui cherchait à unir les deux peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de colonies grecques. Il bâtit une infinité de villes, et il cimenta si bien toutes les parties de ce nouvel empire, qu'après sa mort, dans le trouble et la confusion des plus affreuses guerres civiles, après que les Grecs se furent pour ainsi dire anéantis eux-mêmes, aucune province de Perse ne se révolta.

Pour ne point épuiser la Grèce et la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs <sup>25</sup> : il ne lui importait quelles mœurs eussent ces peuples, pourvu qu'ils lui fussent fidèles.

Il ne laissa pas seulement aux peuples vaincus leurs mœurs, il leur laissa encore leurs lois civiles, et souvent même les rois et les gouverneurs qu'il avait trouvés. Il mettait les Macédoniens <sup>26</sup> à la tête des troupes, et les gens du pays à la tête du gouvernement; aimant mieux courir le risque de quelque infidélité particulière (ce qui lui arriva quelquefois) que d'une révolte générale. Il respecta les traditions anciennes et tous les monuments de la gloire ou de la vanité des peuples. Les rois de Perse avaient détruit les temples des Grecs, des Babyloniens et des Egyptiens; il les rétablit <sup>27</sup>; peu de nations se soumirent à lui, sur les autels desquelles il ne fit des sacrifices. Il semblait qu'il n'eût conquis que pour être le monarque particulier de chaque nation, et le premier citoyen de chaque ville. Les Romains conquirent tout pour tout détruire: il voulut tout conquérir pour tout conserver; et quelque pays qu'il parcourût, ses premières idées, ses premiers desseins furent toujours de faire quelque chose qui pût en augmenter la prospérité et la puissance. Il en trouva les premiers moyens dans la grandeur de son génie; les seconds dans sa frugalité et son économie particulière 28; les troisièmes dans son immense prodigalité pour les grandes choses. Sa main se fermait pour les dépenses privées; elle s'ouvrait pour les dépenses publiques. Fallait-il régler sa maison? C'était un Macédonien. Fallait-il payer les dettes des soldats, faire part de sa conquête aux Grecs, faire la fortune de chaque homme de son armée? Il était Alexandre.

Il fit deux mauvaises actions: il brûla Persépolis, et tua Clitus. Il les rendit célèbres par son repentir: de sorte qu'on oublia ses actions criminelles, pour se souvenir de son respect pour la vertu; de sorte qu'elles furent considérées plutôt comme des malheurs que comme des choses qui lui fussent propres; de sorte que la postérité trouve la beauté de son âme presque à côté de ses emportements et de ses faiblesses; de sorte qu'il fallut le plaindre, et qu'il n'était plus possible de le haïr.

Les rois de Syrie, abandonnant le plan des fondateurs de l'empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs; ce qui donna à leur État de terribles secousses.

Voyez Arrien, De exped. Alex., liv. III [5] et autres.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Voyez Arrien, *De exped. Alex*. [VII, 17, 1-6].

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> *Ibid.*, liv. VII [28].

Je vais le comparer à César. Quand César voulut imiter les rois d'Asie, il désespéra les Romains pour une chose de pure ostentation; quand Alexandre voulut imiter les rois d'Asie, il fit une chose qui entrait dans le plan de sa conquête.

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

## **Chapitre XV**

### Nouveaux moyens de conserver la conquête

#### Retour à la table des matières

Lorsqu'un monarque conquiert un grand État il y a une pratique admirable, également propre a modérer le despotisme et à conserver la conquête; les conquérants de la Chine l'ont mise en usage.

Pour ne point désespérer le peuple vaincu, et ne point enorgueillir le vainqueur, pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, et pour contenir les deux peuples dans le devoir, la famille tartare, qui règne présentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes, dans les provinces, serait composé de moitié Chinois et moitié Tartares, afin que la jalousie entre les deux nations les contienne dans le devoir. Les tribunaux sont aussi moitié chinois, moitié tartares. Cela produit plusieurs bons effets: 1° les deux nations se contiennent l'une l'autre; 2° elles gardent toutes les deux la puissance militaire et civile, et l'une n'est pas anéantie par l'autre; 3° la nation conquérante peut se répandre partout sans s'affaiblir et se perdre; elle devient capable de résister aux guerres civiles et étrangères. Institution si sensée, que c'est le défaut d'une pareille qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis sur la terre.

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

## **Chapitre XVI**

D'un état despotique qui conquiert

Retour à la table des matières

Lorsque la conquête est immense, elle suppose le despotisme. Pour lors, l'armée répandue dans les provinces ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du prince un corps particulièrement affidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'empire qui pourrait s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, et faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelque autorité dans l'empire. Il y a autour de l'empereur de la Chine un gros corps de Tartares toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un corps à la solde du prince, indépendamment de ce qui est entretenu du revenu des terres. Ces forces particulières tiennent en respect les générales.

Livre X: des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

## **Chapitre XVII**

### Continuation du même sujet

#### Retour à la table des matières

Nous avons dit que les États que le monarque despotique conquiert doivent être feudataires. Les historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des conquérants qui ont rendu la couronne aux princes qu'ils avaient vaincus. Les Romains étaient donc bien généreux, qui faisaient partout des rois, pour avoir des instruments de servitude <sup>29</sup>. Une action *pareille est* un acte nécessaire. Si le conquérant garde l'État conquis, les gouverneurs qu'il *enverra ne* sauront contenir les sujets, ni lui-même ses *gouverneurs*. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux États seront communs; la *guerre civile* de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si, au contraire, le conquérant rend le trône au prince légitime, il aura un allié *nécessaire qui*, avec les forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons de voir Schah-Nadir conquérir les trésors du Mogol, et lui laisser l'Indoustan.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Ut haberent instrumenta servitutis et reges.

## Livre onzième

## Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

## **Chapitre I**

### Idée générale

Je distingue les lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le citoyen. Les premières seront le sujet de ce livre-ci; je traiterai des secondes dans le livre suivant.

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

## **Chapitre II**

Diverses significations données au mot de liberté

Retour à la table des matières

Il n'y a point de mot qui ait recu plus de différentes significations, et qui ait frappé les esprits de tant de manières, que celui de *liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avaient donné un pouvoir tyrannique; les autres, pour la faculté d'élire celui à qui ils devaient obéir; d'autres, pour le droit d'être armés, et de pouvoir exercer la violence; ceux-ci, pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres lois 30. Certain peuple a longtemps pris la liberté pour l'usage de porter une longue barbe 31. Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, et en ont exclu les autres. Ceux qui avaient goûté du gouvernement républicain l'ont mise dans ce gouvernement; ceux qui avaient joui du gouvernement monarchique l'ont placée dans la monarchie 32. Enfin chacun a appelé liberté le gouvernement qui était conforme à ses coutumes ou à ses inclinations; et comme dans une république on n'a pas toujours devant les yeux, et d'une manière si présente, les instruments des maux dont on se plaint, et que même les lois paraissent y parler plus, et les exécuteurs de la loi y parler moins, on la place ordinairement dans les républiques, et on l'a exclue des monarchies. Enfin, comme, dans les démocraties, le peuple parait à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces sortes de gouvernements, et on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple.

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

## **Chapitre III**

Ce que c'est que la liberté

#### Retour à la table des matières

Il est vrai que, dans les démocraties, le peuple parait faire ce qu'il veut; mais la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un État, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'indépendance, et ce que c'est que la liberté. La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent; et si un citoyen

<sup>«</sup> J'ai, dit Cicéron, copié l'édit de Scévola, qui permet aux Grecs de terminer entre eux leurs différends selon leurs lois, ce qui fait qu'ils se regardent comme des peuples libres. »

Les Moscovites ne pouvaient souffrir que le czar Pierre la leur fît couper [Perry, *État présent de la Grande Russie*, pp. 187-191].

Les Cappadociens refusèrent l'État républicain que leur offrirent les Romains.

pouvait faire ce qu'elles défendent, il n'aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tout de même ce pouvoir.

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

### **Chapitre IV**

### Continuation du même sujet

#### Retour à la table des matières

La démocratie et l'aristocratie ne sont point des États libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les États modérés; elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir; mais c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait! la vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet.

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

## **Chapitre V**

### De l'objet des états divers

#### Retour à la table des matières

Quoique tous les États aient en général un même objet, qui est de se maintenir, chaque État en a pourtant un qui lui est particulier. L'agrandissement était l'objet de Rome; la guerre, celui de Lacédémone; la religion, celui des lois judaïques; le commerce, celui de Marseille; la tranquillité publique, celui des lois de la Chine <sup>33</sup>; la navigation, celui des lois des Rhodiens; la liberté naturelle, l'objet de la police des sauvages; en général, les délices du prince, celui des États despotiques; sa gloire et

Objet naturel d'un État qui n'a point d'ennemis au-dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrières.

celle de l'État, celui des monarchies; l'indépendance de chaque particulier est l'objet des lois de Pologne; et ce qui en résulte, l'oppression de tous <sup>34</sup>.

Il y a aussi une nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique. Nous allons examiner les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons, la liberté y paraîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la liberté politique dans la constitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle est, si on l'a trouvée, pourquoi la chercher?

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

## **Chapitre VI**

### De la constitution d'Angleterre

#### Retour à la table des matières

Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs: la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger, et l'autre simplement la puissance exécutrice de l'État

La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Inconvénient du *Liberum veto*.

Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire: car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pour-rait avoir la force d'un oppresseur.

Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs: celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré, parce que le prince, qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan, il règne un affreux despotisme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin, pour se maintenir, de moyens aussi violents que le gouvernement des Turcs; témoins les inquisiteurs d'État <sup>35</sup>, et le tronc où tout délateur peut, à tous les moments, jeter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des lois, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'État par ses volontés générales, et, comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières.

Toute la puissance y est une; et, quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les princes qui ont voulu se rendre despotiques ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures; et plusieurs rois d'Europe, toutes les grandes charges de leur État.

Je crois bien que la pure aristocratie héréditaire des républiques d'Italie ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie. La multitude des magistrats adoucit quelquefois la magistrature; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins; on y forme divers tribunaux qui se tempèrent. Ainsi, à Venise, le *grand conseil* a la législation; le *prégady*, l'exécution; les *quaranties*, le pouvoir de juger. Mais le mal est que ces tribunaux différents sont formés par des magistrats du même corps; ce qui ne fait guère qu'une même puissance.

<sup>35</sup> À Venise.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple <sup>36</sup> dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible et nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux; et l'on craint la magistrature, et non pas les magistrats.

Il faut même que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges; ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourraient plutôt être donnés à des magistrats ou à des corps permanents, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier; n'étant, l'un, que la volonté générale de l'État, et l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais, si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugements doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étaient une opinion particulière du juge, on vivrait dans la société, sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté, à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre, sans délai, à une accusation que la loi a rendue capitale; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais, si la puissance législative se croyait en danger par quelque conjuration secrète contre l'État, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pour-rait, pour un temps court et limité, permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdraient leur liberté pour un temps que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la raison de suppléer à la tyrannique magistrature des *éphores* et aux *inquisiteurs d'État* de Venise, qui sont aussi despotiques.

<sup>36</sup> Comme à Athènes.

Comme, dans un État libre, tout homme qui est censé avoir une âme libre doit être gouverné par lui-même, il faudrait que le peuple en corps eût la puissance législative. Mais comme cela est impossible dans les grands États, et est sujet à beaucoup d'inconvénients dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentants tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connaît beaucoup mieux les besoins de sa ville que ceux des autres villes; et on juge mieux de la capacité de ses voisins que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation; mais il convient que, dans chaque lieu principal, les habitants se choisissent un représentant.

Le grand avantage des représentants, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre; ce qui forme un des grands inconvénients de la démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les représentants, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale, en reçoivent une particulière sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les diètes d'Allemagne. Il est vrai que, de cette manière, la parole des députés serait plus l'expression de la voix de la nation; mais cela jetterait dans des longueurs infinies, rendrait chaque député le maître de tous les autres, et, dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la nation pourrait être arrêtée par un caprice.

Quand les députés, dit très bien M. Sidney, représentent un corps de peuple, comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis; c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens, dans les divers districts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le représentant; excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse, qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avait un grand vice dans la plupart des anciennes républiques: c'est que le peuple avait droit d'y prendre des résolutions actives, et qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants, ce qui est très à sa poilée. Car, s'il y a peu de gens qui connaissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de savoir, en général, si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne ferait pas bien; mais pour faire des lois, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très bien faire, et qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un État des gens distingués par la naissance les richesses ou les honneurs; mais s'ils étaient confondus parmi le peuple, et s'ils n'y avaient qu'une voix comme les autres, la liberté commune serait leur esclavage, et ils n'auraient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions *seraient contre eux*. La part qu'ils *ont* à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'État: ce qui arrivera s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi, la puissance législative sera confiée, et au corps des nobles, et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées et leurs délibérations à part, et des vues et des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux; et comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif qui est composée de nobles est très propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'est premièrement par sa nature; et d'ailleurs il faut qu'il ait un très grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, et qui, dans un État libre, doivent toujours être en danger.

Mais, comme une puissance héréditaire pour rait être induite à suivre ses intérêts particuliers et à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les lois qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la législation que par sa faculté d'empêcher, et non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer*, le droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une résolution prise par quelque autre; ce qui était la puissance des tribuns de Rome. Et, quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse avoir aussi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, et dérive de cette faculté.

La puissance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque, parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y avait point de monarque, et que la puissance exécutrice fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y aurait plus de liberté, parce que les deux puissances seraient unies; les mêmes personnes ayant quelquefois, et pouvant toujours avoir part à l'une et à l'autre.

Si le corps législatif était un temps considérable sans être assemblé, il n'y aurait plus de liberté. Car il arriverait de deux choses l'une: ou qu'il n'y aurait plus de résolution législative, et l'État tomberait dans l'anarchie; ou que ces résolutions seraient prises par la puissance exécutrice, et elle deviendrait absolue.

Il serait inutile que le corps législatif fût toujours assemblé. Cela serait incommode pour les représentants, et d'ailleurs occuperait trop la puissance exécutrice, qui ne penserait point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives, et le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus: si le corps législatif était continuellement assemblé, il pourrait arriver que l'on ne ferait que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourraient; et, dans ce cas, si le corps législatif était une fois corrompu, le mal serait sans remède. Lorsque divers corps législatifs se succèdent les uns aux autres, le peuple, qui a mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte, avec raison, ses espérances sur celui qui viendra après. Mais si c'était toujours le même corps, le peuple, le voyant une fois corrompu, n'espérerait plus rien de ses lois; il deviendrait furieux, ou tomberait dans l'indolence.

Le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même; car un corps n'est censé avoir de volonté que lorsqu'il est assemblé; et, s'il ne s'assemblait pas unanimement, on ne saurait dire quelle partie serait véritablement le corps législatif : celle qui serait assemblée, ou celle qui ne le serait pas. Que s'il avait droit de se proroger lui-même, il pourrait arriver qu'il ne se prorogerait jamais; ce qui serait dangereux dans le cas où il voudrait attenter contre la puissance exécutrice. D'ailleurs, il y a des temps plus convenables les uns que les autres pour l'assemblée du corps législatif : il faut donc que ce soit la puissance exécutrice qui règle le temps de la tenue et de la durée de ces assemblées, par rapport aux circonstances qu'elle connaît.

Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique; car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutrice. Car, l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner; outre que la puissance exécutrice s'exerce toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des tribuns de Rome était vicieuse, en ce qu'elle arrêtait non seulement la législation, mais même l'exécution: ce qui causait de grands maux.

Mais si, dans un État libre, la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutrice, elle a droit, et doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les lois qu'elle a faites ont été exécutées; et c'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur celui de Crète et de Lacédémone, où les *cosmes* et les *éphores* ne rendaient point compte de leur administration.

Mais, quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit point avoir le pouvoir de juger la personne, et par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'État pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il serait accusé ou jugé, il n'y aurait plus de liberté.

Dans ce cas, l'État ne serait point une monarchie, mais une république non libre. Mais, comme celui qui exécute ne peut exécuter mal sans avoir des conseillers méchants et qui haïssent les lois comme ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes, ceux-ci peuvent être recherchés et punis. Et c'est l'avantage de ce gouvernement sur celui de Gnide, où la loi ne permettant point d'appeler en jugement les *amimones* <sup>37</sup>, même après leur administration <sup>38</sup>, le peuple ne pouvait jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avait faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions, fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les grands sont toujours exposés à l'envie; et s'ils étaient jugés par le peuple, ils pour-raient être en danger, et ne jouiraient pas du privilège qu'a le moindre des citoyens, dans un État libre, d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appelés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps législatif qui est composée de nobles.

Il pourrait arriver que la loi, qui est en même temps clairvoyante et aveugle, serait, en de certains cas, trop rigoureuse. Mais les juges de la nation ne sont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi; des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'est donc la partie du corps législatif, que nous venons de dire être, dans une autre occasion, un tribunal nécessaire, qui l'est encore dans celle-ci; c'est à son autorité suprême à modérer la loi en faveur de la loi même, en prononçant moins rigoureusement qu'elle.

Il pourrait encore arriver que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violerait les droits du peuple, et ferait des crimes que les magistrats établis ne sauraient ou
ne voudraient pas punir. Mais, en général, la puissance législative ne peut pas juger;
et elle le peut encore moins dans ce cas particulier, où elle représente la partie intéressée, qui est le peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t-elle? Ira-t-elle s'abaisser devant les tribunaux de la loi, qui lui sont inférieurs, et
d'ailleurs composés de gens qui, étant peuple comme elle, seraient entraînés par
l'autorité d'un si grand accusateur? Non: il faut, pour conserver la dignité du peuple et
la sûreté du particulier, que la partie législative du peuple accuse devant la partie

C'étaient des magistrats que le peuple élisait tous les ans. Voyez Étienne de Byzance.

On pouvait accuser les magistrats romains après leur magistrature. Voyez, dans Denys d'Halicarnasse, liv. IX [37-38], l'affaire du tribun Génutius.

législative des nobles, laquelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions.

C'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur la plupart des républiques anciennes, où il y avait cet abus, que le peuple était en même temps et juge et accusateur.

La puissance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la législation par sa faculté d'empêcher; sans quoi elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la puissance législative prend part à l'exécution, la puissance exécutrice sera également perdue.

Si le monarque prenait part à là législation par la faculté de statuer, il n'y aurait plus de liberté. Mais, comme il faut pourtant qu'il ait part à la législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le gouvernement changea à Rome, c'est que le Sénat, qui avait une partie de la puissance exécutrice, et les magistrats, qui avaient l'autre, n'avaient pas, comme le peuple, la faculté d'empêcher.

Voici donc la constitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutrice, qui le sera elle-même par la législative.

Ces trois puissances devraient former un repos ou une inaction. Mais comme, par le mouvement nécessaire des choses, elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert.

La puissance exécutrice ne faisant partie de la législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne saurait entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose, parce que, pouvant toujours désapprouver les résolutions, elle peut rejeter les décisions des propositions qu'elle aurait voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques républiques anciennes, où le peuple en corps avait le débat des affaires, il était naturel que la puissance exécutrice les proposât et les débattît avec lui; sans quoi il y aurait eu dans les résolutions une confusion étrange.

Si la puissance exécutrice statue sur la levée des deniers publics autrement que par son consentement, il n'y aura plus de liberté, parce qu'elle deviendra législative dans le point le plus important de la législation.

Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté, parce que la puissance exécutrice ne dépendra plus d'elle; et quand on tient un pareil droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même

si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les forces de terre et de mer qu'elle doit confier à la puissance exécutrice.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient peuple, et aient le même esprit que le peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au temps de Marius. Et, pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens: ou que ceux que l'on emploie dans l'armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite aux autres citoyens, et qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquait à Rome; ou, si on a un corps de troupes permanent, et où les soldats soient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puissance législative puisse le casser sitôt qu'elle le désire; que les soldats habitent avec les citoyens, et qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni place de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps législatif, mais de la puissance exécutrice; et cela par la nature de la chose, son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la manière de penser des hommes que l'on fasse plus de cas du courage que de la timidité; de l'activité que de la prudence; de la force que des conseils. L'armée méprisera toujours un sénat et respectera ses officiers. Elle ne fera point cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un corps composé de gens qu'elle croira timides, et indignes par là de lui commander. Ainsi, sitôt que l'armée dépendra uniquement du corps législatif, le gouvernement deviendra militaire. Et si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires; c'est que l'armée y est toujours séparée; c'est qu'elle est composée de plusieurs corps qui dépendent chacun de leur province particulière; c'est que les villes capitales sont des places excellentes, qui se défendent par leur situation seule, et où il n'y a point de troupes.

La Hollande est encore plus en sûreté que Venise; elle submergerait les troupes révoltées, elle les ferait mourir de faim. Elles ne sont point dans les villes qui pourraient leur donner la subsistance; cette subsistance est donc précaire.

Que si, dans le cas où l'année est gouvernée par le corps législatif, des circonstances particulières empêchent le gouvernement de devenir militaire, on tombera dans d'autres inconvénients; de deux choses l'une: ou il faudra que l'armée détruise le gouvernement, ou que le gouvernement affaiblisse l'armée.

Et cet affaiblissement aura une cause bien fatale: il naîtra de la faiblesse même du gouvernement.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de Tacite *Sur les mœurs des Germains* <sup>39</sup>, on verra que c'est d'eux que les Anglais ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau système a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'État dont nous parlons perdra sa liberté, il périra. Rome, Lacédémone et Carthage ont bien péri. Il périra lorsque la puissance législative sera plus cor-rompue que l'exécutrice.

Ce n'est point à moi à examiner si les Anglais jouissent actuellement de cette liberté, ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs lois, et je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par là ravaler les autres gouvernements, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirais-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raison n'est pas toujours désirable, et que les hommes s'accommodent presque toujours mieux des milieux que des extrémités?

Harrington, dans son *Oceana*, a aussi examiné quel était le plus haut point de liberté où la constitution d'un État peut être portée. Mais on peut dire de lui qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue, et qu'il a bâti Chalcédoine, ayant le rivage de Byzance devant les yeux.

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

## **Chapitre VII**

### Des monarchies que nous connaissons

#### Retour à la table des matières

Les monarchies que nous connaissons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'État et du prince. Mais de cette gloire il résulte un esprit de liberté qui, dans ces États, peut faire d'aussi grandes choses, et peut-être contribuer autant au bonheur que la liberté même.

De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est apud principes pertractentur.

Les trois pouvoirs n'y sont point distribués et fondus sur le modèle de la constitution dont nous avons parlé. Ils ont chacun une distribution particulière, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique; et, s'ils n'en approchaient pas, la monarchie dégénérerait en despotisme.

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

## **Chapitre VIII**

### Pourquoi les anciens n'avaient pas une idée bien claire de la monarchie

#### Retour à la table des matières

Les anciens ne connaissaient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, et encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentants d'une nation. Les républiques de Grèce et d'Italie étaient des villes qui avaient chacune leur gouvernement, et qui assemblaient leurs citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les républiques, il n'y avait presque point de roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne; tout cela était de petits peuples ou de petites républiques. L'Afrique même était soumise à une grande; l'Asie Mineure était occupée par les colonies grecques. Il n'y avait donc point d'exemple de députés de villes, ni d'assemblées d'États; il fallait aller jusqu'en Perse pour trouver le gouvernement d'un seul.

Il est vrai qu'il y avait des républiques fédératives; plusieurs villes envoyaient des députés à une assemblée. Mais je dis qu'il n'y avait point de monarchie sur ce modèle-là.

Voici comment se forma le premier plan des monarchies que nous connaissons. Les nations germaniques qui conquirent l'empire romain étaient, comme l'on sait, très libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur *Les Mœurs des Germains*. Les conquérants se répandirent dans le pays; ils habitaient les campagnes, et peu les villes. Quand ils étaient en Germanie, toute la nation pouvait s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la conquête, ils ne le purent plus. Il fallait pourtant que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle avait fait avant la conquête: elle le fit par des représentants. Voilà l'origine du gouvernement gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie et de la monarchie. Il avait cet inconvénient que le bas peuple y était esclave. C'était un bon gouvernement qui avait en soi la capacité de devenir meilleur. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement; et bientôt la liberté civile du peuple, les prérogatives de la noblesse et du clergé, la puissance des rois, se trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de

gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le temps qu'il y subsista. Et il est admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant ait formé la meilleure espèce de gouvernement que les hommes aient pu imaginer.

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

### **Chapitre IX**

Manière de penser d'Aristote

#### Retour à la table des matières

L'embarras d'Aristote paraît visiblement quand il traite de la monarchie <sup>40</sup>. Il en établit cinq espèces : il ne les distingue pas par la forme de la constitution, mais par des choses d'accident, comme les ver-tus ou les vices du prince; ou par des choses étrangères, comme l'usurpation de la tyrannie, ou la succession à la tyrannie.

Aristote met au rang des monarchies et l'empire des Perses et le royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un était un État despotique, et l'autre, une république?

Les anciens, qui ne connaissaient pas la distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul, ne pouvaient se faire une idée juste de la monarchie.

<sup>40</sup> Politique, liv. III, chap. XIV.

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

### **Chapitre X**

### Manière de penser des autres politiques

#### Retour à la table des matières

Pour tempérer le gouvernement d'un seul, Arribas <sup>41</sup>, roi d'Épire, n'imagina qu'une république. Les Molosses ne sachant comment borner le même pouvoir, firent deux rois <sup>42</sup>: par là on affaiblissait l'État plus que le commandement; on voulait des rivaux, et on avait des ennemis.

Deux rois n'étaient tolérables qu'à Lacédémone; ils n'y formaient pas la constitution, mais ils étaient une partie de la constitution.

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

## **Chapitre XI**

### Des rois des temps héroïques chez les grecs

#### Retour à la table des matières

Chez les Grecs, dans les temps héroïques, il s'établit une espèce de monarchie qui ne subsista pas <sup>43</sup>. Ceux qui avaient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, assemblé des hommes dispersés, ou qui leur avaient donné des terres, obtenaient le royaume pour eux, et le transmettaient à leurs enfants. Ils étaient rois, prêtres et juges. C'est une des cinq espèces de monarchie dont nous parle Aristote <sup>44</sup>; et c'est la seule

-

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Voyez Justin, liv. XVII [3].

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Aristote, *Politique*, liv. V, chap. IX [V, 11, 2].

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Aristote, *Politique*, *liv*. III, chap. XIV [11-13].

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> ibid.

qui puisse réveiller l'idée de la constitution monarchique. Mais le plan de cette constitution est opposé à celui de nos monarchies d'aujourd'hui.

Les trois pouvoirs y étaient distribués de manière que le peuple y avait la puissance législative <sup>45</sup>; et le roi, la puissance exécutrice avec la puissance de juger, au lieu que, dans les monarchies que nous connaissons, le prince a la puissance exécutrice et la législative, ou du moins une partie de la législative, mais il ne juge pas.

Dans le gouvernement des rois des temps héroïques, les trois pouvoirs étaient mal distribués. Ces monarchies ne pouvaient subsister, car, dès que le peuple avait la législation, il pouvait, au moindre caprice, anéantir la royauté, comme il fit partout.

Chez un peuple libre, et qui avait le pouvoir législatif; chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore, le chef-d'œuvre de la législation est de savoir bien placer la puissance de juger. Mais elle ne le pouvait être plus mal que dans les mains de celui qui avait déjà la puissance exécutrice. Dès ce moment, le monarque devenait terrible. Mais en même temps, comme il n'avait pas la législation, il ne pouvait pas se défendre contre la législation; il avait trop de pouvoir, et il n'en avait pas assez.

On n'avait pas encore découvert que la vraie fonction du prince était d'établir des juges, et non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces rois furent chassés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul; ils ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de plusieurs, et ils appelèrent cette sorte de constitution, *police* <sup>46</sup>.

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

### **Chapitre XII**

Du gouvernement des rois de Rome et comment les trois pouvoirs y furent distribués

Retour à la table des matières

Voyez ce que dit Plutarque, *Vie de Thésée* [24, 2]. Voyez aussi Thucydide, liv. I [87, 2].

Voyez Aristote, *Politique, liv. IV*, chap. VIII [III, 14, 7-10].

Le gouvernement des rois de Rome avait quelque rapport à celui des rois des temps héroïques chez les Grecs. Il tomba, comme les autres, par son vice général; quoiqu'en lui-même, et dans sa nature particulière, il fût très bon.

Pour faire connaître ce gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers rois, celui de Servius Tullius et celui de Tarquin.

La couronne était élective; et sous les cinq premiers rois, le sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du roi, le sénat examinait si l'on garderait la forme du gouvernement qui était établie. S'il jugeait à propos de la garder, il nommait un magistrat <sup>47</sup> tiré de son corps, qui élisait un roi; le sénat devait approuver l'élection; le peuple, la confirmer; les auspices, la garantir. Si une de ces trois conditions manquait, il fallait faire une autre élection.

La constitution était monarchique, aristocratique et populaire; et telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalousie ni dispute, dans les premiers règnes. Le roi commandait les armées, et avait l'intendance des sacrifices; il avait la puissance de juger les affaires civiles <sup>48</sup> et criminelles <sup>49</sup>; il convoquait le sénat; il assemblait le peuple; il lui portait de certaines affaires, et réglait les autres avec le sénat <sup>50</sup>.

Le sénat avait une grande autorité. Les rois prenaient souvent des sénateurs pour juger avec eux: ils ne portaient point d'affaires au peuple qu'elles n'eussent été délibérées <sup>51</sup> dans le sénat.

Le peuple avait le droit d'élire <sup>52</sup> les magistrats, de consentir aux nouvelles lois, et, lorsque le roi le permettait, celui de déclarer la guerre et de faire la paix. Il n'avait point la puissance de juger. Quand Tullus Hostilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raisons particulières, que l'on trouve dans Denys d'Halicarnasse <sup>53</sup>.

La constitution changea sous <sup>54</sup> Servius Tullius. Le sénat n'eut point de part à son élection; il se fit proclamer par le peuple. Il se dépouilla des jugements <sup>55</sup> civils, et ne

Denys d'Halicarnasse, liv. II [57], p. 120; et liv. IV [4], p. 242 et 243.

Voyez le discours de Tanaquil, dans Tite-Live, liv. I [41, 51, décade 1 et le règlement de Servius Tullius, dans Denys d'Halicarnasse, liv. IV [25], p. 229.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. II [56], p. 118; et liv. III [26], p. 171.

Ce fut par un sénatus-consulte que Tullus Hostilius envoya détruire Albe. Denys d'Halicarnasse, liv. III [27], pp. 167 et 172.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> *Ibid.*, liv. IV, p. 176.

<sup>52</sup> *Ibid., liv.* II [14]. Il fallait pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les charges puisque Valerius Publicola fit la fameuse loi qui défendait à tout citoyen d'exercer aucun emploi, s'il ne l'avait obtenu par le suffrage du peuple.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Ibid., liv. III [22], p. 159.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Ibid., liv. IV [25].

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Il se priva de la moitié de la puissance royale, dit Denys d'Halicarnasse, liv. IV [25], p. 229.

se réserva que les criminels; il porta directement au peuple toutes les affaires, il le soulagea des taxes, et en mit tout le fardeau sur les patriciens. Ainsi, à mesure qu'il affaiblissait la puissance royale et l'autorité du sénat il augmentait le pouvoir du peuple <sup>56</sup>.

Tarquin ne se fit élire ni par le sénat ni par le peuple. Il regarda Servius Tullius comme un usurpateur, et prit la couronne comme un droit héréditaire; il extermina la plupart des sénateurs; il ne consulta plus ceux qui restaient, et ne les appela pas même à ses jugements <sup>57</sup>. Sa puissance augmenta; mais ce qu'il y avait d'odieux dans cette puissance devint plus odieux encore: il usurpa le pouvoir du peuple; il fit des lois sans lui, il en fit même contre lui <sup>58</sup>. Il aurait réuni les trois pouvoirs dans sa personne, mais le peuple se souvint un moment qu'il était législateur, et Tarquin ne fut plus.

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

## **Chapitre XIII**

### Réflexions générales sur l'État de Rome après l'expulsion des rois

#### Retour à la table des matières

On ne peut jamais quitter les Romains: c'est ainsi qu'encore aujourd'hui, dans leur capitale, on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines; c'est ainsi que l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies, aime à voir les rochers et les montagnes.

Les familles patriciennes avaient eu, de tout temps, de grandes prérogatives. Ces distinctions, grandes sous les rois, devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des plébéiens, qui voulurent les abaisser. Les contestations frappaient sur la constitution sans affaiblir le gouvernement: car, pourvu que les magistrats conservassent leur autorité, il était assez indifférent de quelle famille étaient les magistrats.

Une monarchie élective, comme était Rome, suppose nécessairement un corps aristocratique puissant qui la soutienne, sans quoi elle se change d'abord en tyrannie ou en État populaire. Mais un État populaire n'a pas besoin de cette distinction de

-

On croyait que, s'il n'avait pas été prévenu par Tarquin, il aurait établi le gouvernement populaire. Denys d'Halicarnasse, liv. IV [40], p. 243.

Denys d'Halicarnasse, liv. IV [41].

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> *Ibid*.

familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les patriciens, qui étaient des parties nécessaires de la constitution du temps des rois, en devinrent une partie superflue du temps des consuls; le peuple put les abaisser sans se détruire lui-même, et changer la constitution sans la corrompre.

Quand Servius Tullius eut avili les patriciens, Rome dut tomber des mains des rois dans celles du peuple. Mais le peuple, en abaissant les patriciens, ne dut point craindre de retomber dans celles des rois.

Un État peut changer de deux manières: ou parce que la constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes, et que la constitution change, c'est qu'elle se corrige; s'il a perdu ses principes, quand la constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des rois, devait être une démocratie. Le peuple avait déjà la puissance législative: c'était son suffrage unanime qui avait chassé les rois; et, s'il ne persistait pas dans cette volonté, les Tarquins pouvaient à tous les instants revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chasser pour tomber dans l'esclavage de quelques familles, cela n'était pas raisonnable. La situation des choses demandait donc que Rome fût une démocratie; et cependant elle ne l'était pas. Il fallut tempérer le pouvoir des principaux, et que les lois inclinassent vers la démocratie.

Souvent les États fleurissent plus dans le passage insensible d'une constitution à une autre, qu'ils ne le faisaient dans l'une ou l'autre de ces constitutions. C'est pour lors que tous les ressorts du gouvernement sont tendus; que tous les citoyens ont des prétentions; qu'on s'attaque ou qu'on se caresse; et qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la constitution qui décline, et ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

### **Chapitre XIV**

Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des rois

Retour à la table des matières

Quatre choses choquaient principalement la liberté de Rome. Les patriciens obtenaient seuls tous les emplois sacrés, politiques, civils et militaires; on avait attaché au consulat un pouvoir exorbitant; on faisait des outrages au peuple; enfin on ne lui laissait presque aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1° Il fit établir qu'il y aurait des magistratures où les plébéiens pourraient prétendre; et il obtint peu à peu qu'il aurait part à toutes, excepté à celle d'entre-roi.

2° On décomposa le consulat, et on en forma plusieurs magistratures. On créa des préteurs <sup>59</sup>, à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des questeurs <sup>60</sup>, pour faire juger les crimes publics; on établit des édiles, à qui on donna la police; on fit des trésoriers <sup>61</sup>, qui eurent l'administration des deniers publics; enfin, par la création des censeurs, on ôta aux consuls cette partie de la puissance législative qui règle les mœurs des citoyens, et la police momentanée des divers corps de l'État. Les principales prérogatives qui leur restèrent furent de présider aux grands États du peuple <sup>62</sup>, d'assembler le sénat et de commander les armées.

3° Les lois sacrées établirent des tribuns qui pouvaient, à tous les instants, arrêter les entreprises des patriciens, et n'empêchaient pas seulement les injures particulières, mais encore les générales.

[4°] Enfin les plébéiens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple romain était divisé de trois manières: par centuries, par curies et par tribus; et quand il donnait son suffrage, il était assemblé et formé d'une de ces trois manières.

Dans la première, les patriciens, les principaux, les gens riches, le sénat, ce qui était à peu près la même chose, avaient presque toute l'autorité; dans la seconde, ils en avaient moins; dans la troisième, encore moins.

La division par centuries était plutôt une division de cens et de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple était partagé en cent quatre-vingt-treize centuries <sup>63</sup> qui avaient chacune une voix. Les patriciens et les principaux formaient les quatre-vingt-dix-huit premières centuries; le reste des citoyens étant répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les patriciens étaient donc, dans cette division, les maîtres des suffrages.

Tite-Live, décade I, liv. VI [42].

<sup>60</sup> Quæstores parricidii, Pomponius, leg. 2, § 23, ff. De orig. jur.

<sup>61</sup> Plutarque, Vie de Publicola [12, 3].

<sup>62</sup> Comitiis centuriatis.

Woyez là-dessus Tite-Live, liv. I, chap. XLIII; et Denys d'Halicarnasse, liv. IV [5] et VII [9].

Dans la division par curies <sup>64</sup> les patriciens n'avaient pas les mêmes avantages. Ils en avaient pourtant. Il fallait consulter les auspices, dont les patriciens étaient les maîtres; on n'y pouvait faire de proposition au peuple, qui n'eût été auparavant portée au sénat, et approuvée par un sénatus-consulte. Mais, dans la division par tribus, il n'était question ni d'auspices, ni de sénatus-consulte, et les patriciens n'y étaient pas admis.

Or le peuple chercha toujours à faire par curies les assemblées qu'on avait coutume de faire par centuries, et à faire par tribus les assemblées qui se faisaient par curies; ce qui fit passer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéiens.

Ainsi, quand les plébéiens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan 65, les plébéiens voulurent les juger assemblés par tribus 66, et non par centuries; et lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures 67 de tribuns et d'édiles, le peuple obtint qu'il s'assemblerait par curies pour les nommer; et quand sa puissance fut affermie, il obtint 68 qu'ils seraient nommés dans une assemblée par tribus.

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

## **Chapitre XV**

# Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté

#### Retour à la table des matières

Dans le feu des disputes entre les patriciens et les plébéiens, ceux-ci demandèrent que l'on donnât des lois fixes, afin que les jugements ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances, le sénat y acquiesça. Pour composer ces lois, on nomma les décemvirs. On crut qu'on devait leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avaient à donner des lois à des partis qui étaient presque incompatibles. On suspendit la nomination de tous les magistrats; et dans les comices, ils furent élus seuls administrateurs de la république. Ils se trouvèrent revêtus de la puissance consulaire et de la puissance tribunitienne. L'une leur donnait le droit d'assembler le sénat; l'autre, celui d'assembler le peuple; mais ils ne

Denys d'Halicarnasse, liv. IX [41], p. 598.

<sup>65</sup> Id., liv. VII.

<sup>66</sup> Contre l'ancien usage, comme on le voit dans Denys d'Halicarnasse, liv. V [53], p. 320.

<sup>67</sup> *Ibid.*, liv. VI [89], pp. 4 10 et 411.

<sup>68</sup> *Ibid.*, liv. IX, [491, p. 605.

convoquèrent ni le sénat ni le peuple. Dix hommes dans la république eurent seuls toute la puissance législative, toute la puissance exécutrice, toute la puissance des jugements. Rome se vit soumise à une tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçait ses vexations, Rome était indignée du pouvoir qu'il avait usurpé; quand les décemvirs exercèrent les leurs, elle fut étonnée du pouvoir qu'elle avait donné.

Mais quel était ce système de tyrannie, produit par des gens qui n'avaient obtenu le pouvoir politique et militaire que par la connaissance des affaires civiles; et qui, dans les circonstances de ces temps-là, avaient besoin au-dedans de la lâcheté des citoyens pour qu'ils se laissassent gouverner, et de leur courage au-dehors pour les défendre?

Le spectacle de la mort de Virginie, immolée par son père à la pudeur et à la liberté, fit évanouir la puissance des décemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé: tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde se trouva père. Le sénat et le peuple rentrèrent dans une liberté qui avait été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple romain, plus qu'un autre, s'émouvait par les spectacles. Celui du corps sanglant de Lucrèce fit finir la royauté. Le débiteur qui parut sur la place couvert de plaies, fit changer la forme de la république. La vue de Virginie fit chasser les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut ôter au peuple la vue du Capitole. La robe sanglante de César remit Rome dans la servitude.

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

### **Chapitre XVI**

### De la puissance législative dans la république romaine

#### Retour à la table des matières

On n'avait point de droits à se disputer sous les décemvirs; mais, quand la liberté revint, on vit les jalousies renaître: tant qu'il resta quelques privilèges aux patriciens, les plébéiens les leur ôtèrent.

Il y aurait eu peu de mal, si les plébéiens s'étaient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, et s'ils ne les avaient pas offensés dans leur qualité même de citoyens. Lorsque le peuple était assemblé par curies ou par centuries, il était composé de sénateurs, de patriciens et de plébéiens. Dans les disputes, les plébéiens

gagnèrent ce point <sup>69</sup>, que seuls, sans les patriciens et sans le sénat, ils pourraient faire des lois qu'on appela plébiscites; et les comices où on les fit s'appelèrent comices par tribus. Ainsi il y eut des cas où les patriciens n'eurent point de part à la puissance législative <sup>70</sup>, et où ils furent soumis à la puissance législative d'un autre corps de l'État <sup>71</sup>.

Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. Il semblait qu'une puissance aussi exorbitante aurait dû anéantir l'autorité du sénat; mais Rome avait des institutions admirables. Elle en avait deux surtout: par l'une, la puissance législative du peuple était réglée; par l'autre, elle était bornée.

Les censeurs, et avant eux les consuls <sup>72</sup>, formaient et créaient, pour ainsi dire, tous les cinq ans, le corps du peuple; ils exerçaient la législation sur le corps même qui avait la puissance législative: « Tiberius Gracchus, censeur, dit Cicéron, transféra les affranchis dans les tribus de la ville, non par la force de son éloquence, mais par une parole et par un geste; et s'il ne l'eût pas fait, cette république, qu'aujourd'hui nous soutenons à peine, nous ne l'aurions *plus.* »

D'un autre côté, le sénat avait le pouvoir d'ôter, pour ainsi dire, la république des mains du peuple, par la création d'un dictateur, devant lequel le souverain baissait la tête, et les lois les plus populaires restaient dans le silence <sup>73</sup>.

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

# **Chapitre XVII**

### De la puissance exécutrice dans la même république

Retour à la table des matières

<sup>69</sup> Denys d'Halicarnasse, liv. XI [17], p. 725.

Par les lois sacrées, les plébéiens purent faire des plébiscites, seuls et sans que les patriciens fussent admis dans leur assemblée. Denys d'Halicarnasse, liv. VI [89], p. 410; et liv. VII [18], p. 430.

Par la loi faite après l'expulsion des décemvirs, les patriciens furent soumis aux plébiscites, quoiqu'ils n'eussent pu y donner leurs voix. Tite-Live, liv. III [54-55], et Denys d'Halicarnasse, liv. XI [17], p. 725. - Et cette loi fut confirmée par celle de Publilius Philo, dictateur, l'an de Rome 416. Tite-Live, liv. VIII [12, 15].

L'an 312 de Rome, les consuls faisaient encore le cens, comme il paraît par Denys d'Halicarnasse, liv. XI [63].

<sup>73</sup> Comme celles qui permettaient d'appeler au peuple des ordonnances de tous les magistrats.

Si le peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de sa puissance exécutrice. Il la laissa presque tout entière au sénat et aux consuls; et il ne se réserva guère que le droit d'élire les magistrats, et de confirmer les actes du sénat et des généraux.

Rome, dont la passion était de commander, dont l'ambition était de tout soumettre, qui avait toujours usurpé, qui usurpait encore, avait continuellement de grandes affaires, ses ennemis conjuraient contre elle, ou elle conjurait contre ses ennemis.

Obligée de se conduire, d'un côté, avec un courage héroïque, et de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandait que le sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputait au sénat toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il était jaloux de sa liberté; il ne lui disputait point les branches de la puissance exécutrice, parce qu'il était jaloux de sa gloire.

La part que le sénat prenait à la puissance exécutrice était si grande, que Polybe <sup>74</sup> dit que les étrangers pensaient tous que Rome était une aristocratie. Le sénat disposait des deniers publics et donnait les revenus à ferme; il était l'arbitre des affaires des alliés; il décidait de la guerre et de la paix, et dirigeait à cet égard les consuls; il fixait le nombre des troupes romaines et des troupes alliées, distribuait les provinces et les armées aux consuls ou aux préteurs; et, l'an du commandement expiré, il pouvait leur donner un successeur; il décernait les triomphes; il recevait des ambassades et en envoyait; il nommait les rois, les récompensait, les punissait, les jugeait, leur donnait ou leur faisait perdre le titre d'alliés du peuple romain.

Les consuls faisaient la levée des troupes qu'ils devaient mener à la guerre; ils commandaient les armées de terre ou de mer, disposaient des alliés: ils avaient dans les provinces toute la puissance de la république; ils donnaient la paix aux peuples vaincus, leur en imposaient les conditions, ou les renvoyaient au sénat.

Dans les premiers temps, lorsque le peuple prenait quelque part aux affaires de la guerre et de la paix, il exerçait plutôt sa puissance législative que sa puissance exécutrice. Il ne faisait guère que confirmer ce que les rois, et, après eux, les consuls ou le sénat avaient fait. Bien loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les consuls ou le sénat la faisaient souvent malgré l'opposition de ses tribuns. Mais, dans l'ivresse des prospérités, il augmenta sa puissance exécutrice. Ainsi il 75 créa luimême les tribuns des légions, que les généraux avaient nommés jusqu'alors; et quelque temps avant la première guerre punique, il régla qu'il aurait seul le droit de déclarer la guerre <sup>76</sup>.

L'an de Rome 444, Tite-Live, première décade, liv. IX [30]. La guerre contre Persée paraissant périlleuse, un sénatus-consulte ordonna que cette loi serait suspendue, et le peuple y consentit. Tite-Live, cinquième décade, liv. II [XLII, 31].

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Liv. VI [chap. 5, 13].

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Il l'arracha du sénat, dit Freinshemius, deuxième décade, liv. VI [37].

# **Chapitre XVIII**

### De la puissance de juger dans le gouvernement de Rome

#### Retour à la table des matières

La puissance de juger fut donnée au peuple, au sénat, aux magistrats, à de certains juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les consuls <sup>77</sup> jugèrent après les rois, comme les préteurs jugèrent après les consuls. Servius Tullius s'était dépouillé du jugement des affaires civiles; les consuls ne les jugèrent pas non plus, si ce n'est dans des cas très rares <sup>78</sup> que l'on appela, pour cette raison, *extraordinaires* <sup>79</sup>. Ils se contentèrent de nommer les juges, et de former les tribunaux qui devaient juger. Il paraît, par le discours d'Appius Claudius, dans Denys d'Halicarnasse <sup>80</sup>, que, dès l'an de Rome *259*, ceci était regardé comme une coutume établie chez les Romains; et ce n'est pas la faire remonter bien haut que de la rapporter à Servius Tullius.

Chaque année, le préteur formait une liste 81 ou tableau de ceux qu'il choisissait pour faire la fonction de juges pendant l'année de sa magistrature. On en prenait le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre. Et ce qui était très favorable à la liberté 82 c'est que le préteur prenait les juges du consentement 83 des parties. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre, revient à peu près à cet usage.

On ne peut douter que les consuls, avant la création des préteurs, n'eussent eu les jugements civils. Voyez Tite-Live, première décade, liv. II [5, 9], p. 19; Denys d'Halicarnasse, liv. X [1], p. 627; et même livre [26], p. 645.

Souvent les tribuns jugèrent seuls; rien ne les rendit plus odieux. Denys d'Halicarnasse, liv. XI [3], p. 709.

Judicia extraordinaria. Voyez les Institutes, liv. IV [15, 8].

<sup>80</sup> Liv. VI [24], p. 360.

<sup>81</sup> Album judicum.

<sup>«</sup> Nos ancêtres n'ont pas voulu, dit Cicéron, Pro Cluentio, C. XLIII, qu'un homme, dont les parties ne seraient pas convenues, pût être juge non seulement de la réputation d'un citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire. »

Voyez dans les Fragments de la loi Servilienne, de la Cornélienne et autres, de quelle manière ces lois donnaient des juges dans les crimes qu'elles se proposaient de punir. Souvent ils étaient pris par le choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix.

Ces juges ne décidaient que des questions de fait <sup>84</sup>: par exemple, si une somme avait été payée, ou non; si une action avait été commise, ou non. Mais pour les questions de droit <sup>85</sup>, comme elles demandaient une certaine capacité, elles étaient portées au tribunal des centumvirs <sup>86</sup>.

Les rois se réservèrent le jugement des affaires criminelles, et les consuls leur succédèrent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité que le consul Brutus fit mourir ses enfants et tous ceux qui avaient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir était exorbitant. Les consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en portaient l'exercice même dans les affaires de la ville; et leurs procédés, dépouillés des formes de la justice, étaient des actions violentes plutôt que des jugements.

Cela fit faire la loi Valérienne, qui permit d'appeler au peuple de toutes les ordonnances des consuls qui mettraient en péril la vie d'un citoyen. Les consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen romain, que par la volonté du peuple <sup>87</sup>.

On voit, dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le consul Brutus juge les coupables; dans la seconde, on assemble le sénat et les comices pour juger 88.

Les lois qu'on appela sacrées donnèrent aux plébéiens des tribuns, qui formèrent un corps qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sait quelle fut plus grande, ou dans les plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le sénat la condescendance et la facilité d'accorder. La loi Valérienne avait permis les appels au peuple, c'est-à-dire au peuple composé de sénateurs, de patriciens et de plébéiens. Les plébéiens établirent que ce serait devant eux que les appellations seraient portées. Bientôt on mit en question si les plébéiens pourraient juger un patricien: cela fut le sujet d'une dispute que l'affaire de Coriolan fit naître, et qui finit avec cette affaire. Coriolan, accusé par les tribuns devant le peuple, soutenait, contre l'esprit de la loi Valérienne, qu'étant patricien, il ne pouvait être jugé que par les consuls: les plébéiens, contre l'esprit de la même loi, prétendirent qu'il ne devait être jugé que par eux seuls, et ils le jugèrent.

La loi des Douze Tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourrait décider de la vie d'un citoyen que dans les grands États du peuple 89. Ainsi, le corps des plébéiens,

<sup>84</sup> Sénèque, De beneficiis, liv. III, chap. VII, in fine.

Voyez Quintilien, liv. IV, p. 54, in-fol., édit. de Paris, 1541.

<sup>86</sup> Leg. 2, § 24, ff. De orig. jur. Des magistrats, appelés décemvirs, présidaient au jugement, le tout sous la direction d'un préteur.

Quoniam de capite civis Romani, injussu populi Romani, non erat permissum consulibus jus dicere. Voyez Pomponius, leg. 2, § 16, ff. De origine juris.

Denys d'Halicarnasse, liv. V [57], p. 322.

Les comices par centuries. Aussi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces comices. Tite-Live, décade I, liv. VI, p. 68 [20, 10].

ou, ce qui est la même chose, les comices par tribus, ne jugèrent plus que les crimes dont la peine n'était qu'une amende pécuniaire. Il fallait une loi pour infliger une peine capitale; pour condamner à une peine pécuniaire, il ne fallait qu'un plébiscite.

Cette disposition de la loi des Douze Tables fut très sage. Elle forma une conciliation admirable entre le corps des plébéiens et le sénat. Car, comme la compétence des uns et des autres dépendit de la grandeur de la peine et de la nature du crime, il fallut qu'ils se concertassent ensemble.

La loi Valérienne ôta tout ce qui restait à Rome du gouvernement qui avait du rapport à celui des rois grecs des temps héroïques. Les consuls se trouvèrent sans pouvoir pour la punition de crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entre eux, de ceux qui intéressent plus l'État dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appelés privés; les seconds sont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics; et, à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime, par une commission particulière, un questeur pour en faire la poursuite. C'était souvent un des magistrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choisissait. On l'appelait *questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la loi des Douze Tables <sup>90</sup>.

Le questeur nommait ce qu'on appelait le juge de la question, qui tirait au sort les juges, formait le tribunal, et présidait sous lui au jugement <sup>91</sup>.

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenait le sénat dans la nomination du questeur, afin que l'on voie comment les Puissances étaient, à cet égard, balancées. Quelquefois le sénat faisait élire un dictateur, pour faire la fonction de questeur <sup>92</sup>; quelquefois il ordonnait que le peuple serait convoqué par un tribun, pour qu'il nommât un questeur <sup>93</sup>; enfin le peuple nommait quelquefois un magistrat pour faire son rapport au sénat sur un certain crime, et lui demander qu'il donnât un questeur, comme on voit dans le jugement de Lucius Scipion <sup>94</sup>, dans Tite-Live <sup>95</sup>.

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commissions furent rendues permanentes 96. On divisa peu a peu toutes les matières criminelles en diverses parties, qu'on appela des *questions perpétuelles*. On créa divers préteurs, et on attribua à

Dit Pomponius, dans la loi 2, au Digeste De orig. jur.

Voyez un fragment d'Ulpien, qui en rapporte un autre de la loi Cornélienne; on le trouve dans la *Collation des lois mosaïques et romaines*, tit. *I, de sicariis et homicidiis*.

Cela avait surtout lieu dans les crimes commis en Italie, où le sénat avait une principale inspection. Voyez Tite-Live, première décade, liv. IX [26, 5 sq.] sur les conjurations de Capoue.

Cela fut ainsi dans la poursuite de la mort de Posthumius, l'an 340 de Rome. Voyez Tite-Live [liv. IV, 51, 2].

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Ce jugement fut rendu l'an de Rome 567.

<sup>95</sup> Liv. VIII [XXXVIII, 54-55].

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Cicéron, in *Bruto* [XXVII, 106].

chacun d'eux quelqu'une de ces questions. On leur donna, pour un an, la puissance de juger les crimes qui en dépendaient; et ensuite ils allaient gouverner leur province.

À Carthage, le sénat des cent était composé de juges qui étaient pour la vie <sup>97</sup>. Mais à Rome les préteurs étaient annuels; et les juges n'étaient pas même pour un an, puisqu'on les prenait pour chaque affaire. On a vu, dans le chapitre VI de ce livre, combien, dans de certains gouvernements, cette disposition était favorable à la liberté.

Les juges furent pris dans l'ordre des sénateurs, jusqu'au temps des Gracques. Tiberius Gracchus fit ordonner qu'on les prendrait dans celui des chevaliers: changement si considérable, que le tribun se vanta d'avoir, par une seule rogation, coupé les nerfs de l'ordre des sénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du citoyen. À Rome, le peuple ayant la plus grande partie de la puissance législative, une partie de la puissance exécutrice, et une partie de la puissance de juger, c'était un grand pouvoir qu'il fallait balancer par un autre. Le sénat avait bien une partie de la puissance exécutrice; il avait quelque branche de la puissance législative 98; mais cela ne suffisait pas pour contrebalancer le peuple. Il fallait qu'il eût part à la puissance de juger; et il y avait part lorsque les juges étaient choisis parmi les sénateurs. Quand les Gracques privèrent les sénateurs de la puissance de juger 99, le sénat ne put plus résister au peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la constitution, pour favoriser la liberté du citoyen; mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On changea la constitution dans un temps où, dans le feu des discordes civiles, il y avait à peine une constitution. Les chevaliers ne furent plus cet ordre moyen qui unissait le peuple au sénat; et la chaîne de la constitution fut rompue.

Il y avait même des raisons particulières qui devaient empêcher de transporter les jugements aux chevaliers. La constitution de Rome était fondée sur ce principe, que ceux-là devaient être soldats, qui avaient assez de bien pour répondre de leur conduite à la république. Les chevaliers, comme les plus riches, formaient la cavalerie des légions. Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette milice; il fallut lever une autre cavalerie: Marius prit toute sorte de gens dans les légions, et la république fut perdue 100.

<sup>100</sup> Capite censos plerosque. Salluste, Guerre de Jugurtha [LXXXVI, 2].

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Cela se prouve par Tite-Live, liv. XLIII [46], qui dit qu'Annibal rendit leur magistrature annuelle.

Les sénatus-consultes avaient force pendant un an, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le peuple. Denys d'Halicarnasse, liv. IX [37], p. 59; et liv. XI [23], p. 735.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> En l'an 630.

De plus, les chevaliers étaient les traitants de la république; ils étaient avides, ils semaient les malheurs dans les malheurs, et faisaient naître les besoins publics des besoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il aurait fallu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes lois françaises; elles ont stipulé avec les gens d'affaires, avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorsqu'à Rome les jugements furent transportés aux traitants, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de lois, plus de magistrature, plus de magistrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci dans quelques fragments de Diodore de Sicile et de Dion. « Mucius Scévola, dit Diodore <sup>101</sup>, voulut rappeler les anciennes mœurs et vivre de son bien propre avec frugalité et intégrité. Car ses prédécesseurs ayant fait une société avec les traitants, qui avaient pour lors les jugements à Rome, ils avaient rempli la province de toutes sortes de crimes. Mais Scévola fit justice des publicains, et fit mener en prison ceux qui y traînaient les autres. »

Dion nous dit <sup>102</sup> que Publius Rutilius, son lieutenant, qui n'était pas moins odieux aux chevaliers, fut accusé, à son retour, d'avoir reçu des présents, et fut condamné à une amende. Il fit sur-le-champ cession de biens. Son innocence parut, en ce qu'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accusait d'en avoir volé, et il montrait les titres de sa propriété. Il ne voulut plus rester dans la ville avec de telles gens.

« Les Italiens, dit encore Diodore <sup>103</sup>, achetaient en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer leurs champs et avoir soin de leurs troupeaux; ils leur refusaient la nourriture. Ces malheureux étaient obligés d'aller voler sur les grands chemins, armés de lances et de massues, couverts de peaux de bêtes, de grands chiens autour d'eux. Toute la province fut dévastée, et les gens du pays ne pouvaient dire avoir en propre que ce qui était dans l'enceinte des villes. Il n'y avait ni proconsul, ni préteur, qui pût ou voulût s'opposer à ce désordre, et qui osât punir ces esclaves, parce qu'ils appartenaient aux chevaliers qui avaient à Rome les jugements <sup>104</sup>. » Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai qu'un mot: une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain; une profession qui demandait toujours, et à qui on ne demandait rien; une profession sourde et inexorable, qui appauvrissait les richesses et la misère même, ne devait point avoir à Rome les jugements.

<sup>101</sup> Fragment de cet auteur, liv. XXXVI, dans le recueil de Constantin Porphyrogénète, Des vertus et des vices.

<sup>102</sup> Fragment de son histoire, tiré de *l'Extrait des vertus et des vices*.

Fragment du livre XXXIV [2-3] dans l'Extrait des vertus et des vices.

<sup>104</sup> Penes quos Romae tum judicia erant, atque ex equestri ordine solerent sortito judices eligi in causa prætorum et proconsulum, quibus, post administratam provinciam, dies dicta erat.

# **Chapitre XIX**

### Du gouvernement des provinces romaines

#### Retour à la table des matières

C'est ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la ville; mais il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les provinces. La liberté était dans le centre, et la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des confédérés: on suivait les lois de chaque république. Mais lorsqu'elle conquit plus loin, que le sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les provinces, que les magistrats qui étaient à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il fallut envoyer des préteurs et des proconsuls. Pour lors, cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyait avaient une puissance qui réunissait celle de toutes les magistratures romaines; que dis-je? celle même du sénat, celle même du peuple 105. C'étaient des magistrats despotiques, qui convenaient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étaient envoyés. Ils exerçaient les trois pouvoirs; ils étaient, si j'ose me servir de ce terme, les bachas de la république.

Nous avons dit ailleurs <sup>106</sup>, que les mêmes citoyens dans la république avaient, par la nature des choses, les emplois civils et militaires. Cela fait qu'une république qui conquiert ne peut guère communiquer son gouvernement, et régir l'État conquis selon la forme de sa constitution. En effet, le magistrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puissance exécutrice, civile et militaire, il faut bien qu'il ait aussi la puissance législative, car qui est-ce qui ferait des lois sans lui? Il faut aussi qu'il ait la puissance de juger, car qui est-ce qui jugerait indépendamment de lui? Il faut donc que le gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces romaines.

Une monarchie peut plus aisément communiquer son gouvernement, parce que les officiers qu'elle envoie ont, les uns la puissance exécutrice civile, et les autres la puissance exécutrice militaire; ce qui n'entraîne pas après soi le despotisme.

C'était un privilège d'une grande conséquence pour un citoyen romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela, il aurait été soumis dans les provinces au

<sup>105</sup> Ils faisaient leurs édits en entrant dans les provinces.

<sup>106</sup> Liv. V, chap. XIX. Voyez aussi les liv. II, III, IV et V.

pouvoir arbitraire d'un proconsul ou d'un propréteur. La ville ne sentait point la tyrannie, qui ne s'exerçait que sur les nations assujetties.

Ainsi, dans le monde romain, comme à Lacédémone, ceux qui étaient libres étaient extrêmement libres, et ceux qui étaient esclaves étaient extrêmement esclaves.

Pendant que les citoyens payaient des tributs, ils étaient levés avec une équité très grande. On suivait l'établissement de Servius Tullius, qui avait distribué tous les citoyens en six classes, selon l'ordre de leurs richesses, et fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avait dans le gouvernement. Il arrivait de là qu'on souffrait la grandeur du tribut à cause de la grandeur du crédit, et que l'on se consolait de la petitesse du crédit par la petitesse du tribut.

Il y avait encore une chose admirable: c'est que la division de Servius Tullius par classes étant, pour ainsi dire, le principe fondamental de la constitution, il arrivait que l'équité, dans la levée des tributs, tenait au principe fondamental du gouvernement, et ne pouvait être ôtée qu'avec lui.

Mais, pendant que la ville payait les tributs sans peine, ou n'en payait point du tout <sup>107</sup>, les provinces étaient désolées par les chevaliers, qui étaient les traitants de la république. Nous avons parlé de leurs vexations, et toute l'histoire en est pleine.

« Toute l'Asie m'attend comme son libérateur, disait Mithridate <sup>108</sup>; tant ont excité de haine contre les Romains les rapines des proconsuls <sup>109</sup>, les exactions des gens d'affaires et les calomnies des jugements <sup>110</sup>. »

Voilà ce qui fit que la force des provinces n'ajouta rien à la force de la république, et ne fit au contraire que l'affaiblir. Voilà ce qui fit que les provinces regardèrent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établissement de la leur.

Livre XI: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

# **Chapitre XX**

#### Fin de ce livre

107 Après la conquête de la Macédoine, les tributs cessèrent à Rome.

Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Justin, liv. XXXVIII [7].

Voyez les Oraisons contre Verrès.

<sup>110</sup> On sait que ce fut le tribunal de Varus qui fit révolter les Germains.

#### Retour à la table des matières

Je voudrais rechercher, dans tous les gouvernements modérés que nous connaissons, quelle est la distribution des trois pouvoirs, et calculer par là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet, qu'on ne laisse rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.

# Livre douzième

# Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre I**

#### Idée de ce livre

#### Retour à la table des matières

Ce n'est pas assez d'avoir traité de la liberté politique dans son rapport avec la constitution; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que, dans le premier cas, elle est formée par une certaine distribution des trois pouvoirs; mais, dans le second, il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sûreté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Il pourra arriver que la constitution sera libre, et que le citoyen ne le sera point. Le citoyen pourra être libre, et la constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la constitution sera libre de droit, et non de fait; le citoyen sera libre de fait, et non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des lois, et même des lois fondamentales, qui forme la liberté dans son rapport avec la constitution. Mais, dans le rapport avec le citoyen, des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître; et de certaines lois civiles la favoriser, comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus, dans la plupart des États, la liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur constitution ne le demande, il est bon de parler des lois particulières qui, dans chaque constitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être susceptible.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre II**

### De la liberté du citoyen

#### Retour à la table des matières

La liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systèmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. La liberté politique consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Cette sûreté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen.

Les lois criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. Aristote <sup>111</sup> nous dit qu'à Cumes, les parents de l'accusateur pouvaient être témoins. Sous les rois de Rome, la loi était si imparfaite, que Servius Tullius prononça la sentence contre les enfants d'Ancus Martius, accusés d'avoir assassiné le roi son beau-père <sup>112</sup>. Sous les

<sup>111</sup> *Politique, liv.* II [8, 20, 1269 a].

<sup>112</sup> Tarquinius Priscus. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. IV [4].

premiers rois des Francs, Clotaire fit une loi 113 pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être ouï; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier, ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduisit les jugements contre les faux témoignages 114. Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

Les connaissances que l'on a acquises dans quelques pays, et que l'on acquerra dans d'autres, sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugements criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Ce n'est que sur la pratique de ces connaissances que la liberté peut être fondée; et dans un État qui aurait là-dessus les meilleures lois possibles, un homme à qui on ferait son procès, et qui devrait être pendu le lendemain, serait plus libre qu'un bacha ne l'est en Turquie.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre III**

### Continuation du même sujet

#### Retour à la table des matières

Les lois qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin sont fatales à la liberté. La raison en exige deux; parce qu'un témoin qui affirme et un accusé qui nie font un partage; et il faut un tiers pour le vider.

Les Grecs <sup>115</sup> et les Romains <sup>116</sup> exigeaient une voix de plus pour condamner. Nos lois françaises en demandent deux. Les Grecs prétendaient que leur usage avait été établi par les dieux <sup>117</sup>; mais c'est le nôtre.

<sup>113</sup> De l'an 560.

<sup>114</sup> Aristote, *Politique, liv.* II, chap. XII [11]. Il donna ses lois à Thurium dans la quatre-vingt-quatrième olympiade.

<sup>115</sup> Voyez Aristide, Oratio in Minervam [17].

Denys d'Halicarnasse, sur le jugement de Coriolan, liv. VII [64].

<sup>117</sup> Minervæ calculus.

# **Chapitre IV**

### Que la liberté est favorisée par la nature des peines et leur proportion

#### Retour à la table des matières

C'est le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse; la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; et ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes: ceux de la première espèce choquent la religion; ceux de la seconde, les mœurs; ceux de la troisième, la tranquillité; ceux de la quatrième, la sûreté des citoyens. Les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la religion que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrilèges simples. Car les crimes qui en troublent l'exercice sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur sûreté, et doivent être renvoyés a ces classes.

Pour que la peine des sacrilèges simples soit tirée de la nature <sup>118</sup> de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion: l'expulsion hors des temples; la privation de la société des fidèles, pour un temps ou pour toujours; la fuite de leur présence, les exécrations, les détestations, les conjurations.

Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'État, les actions cachées sont du ressort de la justice humaine. Mais dans celles qui blessent la divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime: tout s'y passe entre l'homme et Dieu, qui sait la mesure et le temps de ses vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilège caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire: il détruit la liberté des citoyens, en armant contre eux le zèle des consciences timides, et celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, et ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisait par cette dernière idée, quelle serait la fin des supplices? Si les lois des hommes ont à venger un être

Saint Louis fit des lois si outrées contre ceux qui juraient, que le pape se crut obligé de l'en avertir. Ce prince modéra son zèle et adoucit ses lois. Voyez ses ordonnances.

infini, elles se régleront sur son infinité, et non pas sur les faiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien de Provence <sup>119</sup> rapporte un fait qui nous peint très bien ce que peut produire sur des esprits faibles cette idée de venger la divinité. Un Juif, accusé d'avoir blasphémé contre la Sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud, et en chassèrent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la Sainte Vierge... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La seconde classe est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière; c'est-à-dire, de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens et à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose. La privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville et de la société; enfin, toutes les peines qui sont de la juridiction correctionnelle suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'enlèvement et le viol, qui sont de la quatrième espèce.

Les crimes de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens; et les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, et se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections et autres peines qui ramènent les esprits inquiets et les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquillité aux choses qui contiennent une simple lésion de police: car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sûreté, doivent être mises dans la quatrième classe.

Les peines de ces derniers crimes sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de talion, qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Un citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale; mais il vaudrait peut-être mieux, et il serait plus de la nature, que la peine des crimes contre la sûreté des biens fût punie par la perte des biens; et cela devrait être ainsi, si les fortunes étaient communes ou égales. Mais, comme ce sont ceux qui n'ont point de

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Le P. Bougerel.

biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la nature, et est très favorable à la liberté du citoyen.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre V**

De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération et de prudence

#### Retour à la table des matières

Maxime importante: il faut être très circonspect dans la poursuite de la magie et de l'hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, et être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne sait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple; et pour lors un citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont pas des garants contre les soupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnène, le *protestator* <sup>120</sup> fut accusé d'avoir conspire contre l'empereur, et de s'être servi pour cela de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit, dans la vie de cet empereur <sup>121</sup>, que l'on surprit Aaron lisant un livre de Salomon, dont la lecture faisait paraître des légions de démons. Or, en supposant dans la magie une puissance qui an-ne l'enfer, et en partant de là, on regarde celui que l'on appelle un magicien, comme l'homme du monde le plus propre à troubler et à renverser la société, et l'on est porté à le punir sans mesure.

L'indignation croît lorsque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'histoire de Constantinople 122 nous apprend que, sur une révélation qu'avait eue un évêque qu'un miracle avait cessé à cause de la magie d'un particulier, lui et son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne

<sup>120</sup> Nicétas, Vie de Manuel Comnène, liv. IV [7, 95 c-d].

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Ibid. [IV, 7, 95 d].

<sup>122</sup> Histoire de l'empereur Maurice, par Théophylacte [Histoires, I] chap. XI.

dépendait-il pas? Qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations; que l'évêque en ait eu une; qu'elle fût véritable; qu'il y eût eu un miracle; que ce miracle eût cessé; qu'il y eût de la magie; que la magie pût renverser la religion; que ce particulier fût magicien; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur Théodore Lascaris attribuait sa maladie à la magie. Ceux qui en étaient accusés n'avaient d'autre ressource que de manier un fer chaud sans se brûler. Il aurait été bon, chez les Grecs, d'être magicien pour se justifier de la magie. Tel était l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignaient les preuves les plus incertaines.

Sous le règne de Philippe le Long, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne fallait point punir l'hérésie; je dis qu'il faut être très circonspect à la punir.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre VI**

#### Du crime contre nature

#### Retour à la table des matières

Dieu ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale et la politique condamnent tour à tour. Il faudrait le proscrire quand il ne ferait que donner à un sexe les faiblesses de l'autre, et préparer à une vieillesse infâme par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, et ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant. C'était ouvrir une porte bien large à la calomnie. « Justinien, dit Procope 123, publia une loi contre ce crime; il fit rechercher ceux qui en étaient coupables, non seulement depuis la loi, mais avant. La déposition d'un témoin, quelquefois d'un enfant, quelquefois d'un esclave, suffisait, surtout contre les riches et contre ceux qui étaient de la faction des verts. »

-

<sup>123</sup> Histoire secrète [XI, 10].

Il est singulier que, parmi nous, trois crimes, la magie, l'hérésie et le crime contre nature, dont on pourrait prouver, du premier, qu'il n'existe pas; du second, qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations; du troisième, qu'il est très souvent obscur, aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisaient tous leurs exercices nus; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage; comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs, et l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale; et, en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfants qui nous font, pour ainsi dire, renaître, à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre VII**

Du crime de lèse-majesté

#### Retour à la table des matières

Les lois de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, et exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouvèrent pas vraies, on dit que mentir dans une gazette de la cour, c'était manquer de respect à la cour; et on les fit mourir <sup>124</sup>. Un prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avait manqué de respect à l'empereur, ce qui causa contre cette famille une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé <sup>125</sup>.

<sup>124</sup> Le P. Du Halde, t. I, p. 43.

Lettres du P. Parennin, dans les Lettres édifiantes [XIX, pp. 156-158].

C'est assez que le crime de lèse-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénère en despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le livre *de la composition des lois*.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre VIII**

De la mauvaise application du nom de crime de sacrilège et de lèsemajesté

#### Retour à la table des matières

C'est encore un violent abus de donner le nom de crime de lèse-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs <sup>126</sup> poursuivait comme sacrilèges ceux qui mettaient en question le jugement du prince, et doutaient du mérite de ceux qu'il avait choisis pour quelque emploi <sup>127</sup>. Ce furent bien le cabinet et les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avait déclaré que ceux qui attentent contre les ministres et les officiers du prince sont criminels de lèse-majesté, comme s'ils attentaient contre le prince même <sup>128</sup>. Nous devons cette loi à deux princes <sup>129</sup> dont la faiblesse est célèbre dans l'histoire; deux princes qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs; deux princes, esclaves dans le palais, enfants dans le conseil, étrangers aux armées; qui ne conservèrent l'empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conspirèrent contre leurs empereurs. Ils firent plus: ils conspirèrent contre l'empire; ils y appelèrent les Barbares; et quand on voulut les arrêter, l'État était si faible qu'il fallut violer leur loi et s'exposer au crime de lèse-majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette loi que se fondait le rapporteur de M. de Cinq-Mars <sup>130</sup>, lorsque, voulant prouver qu'il était coupable du crime de lèse-majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, il dit: « Le crime qui touche la personne des ministres des princes est réputé, par les constitutions des empereurs, de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un ministre sert bien son prince et

<sup>126</sup> Gratien, Valentinien et Théodose. C'est la troisième au Code *De crimin. sacril.*.

Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator, ibid. Cette loi a servi de modèle à celle de Roger, dans les constitutions de Naples, tit. IV.

La loi cinquième, au Code, ad leg. Jul. maj. [liv. IX, tit. VIII].

<sup>129</sup> Arcadius et Honorius.

<sup>130</sup> Mémoires de Montrésor, t. I [p. 238, éd. de Cologne, 1723].

son État; on l'ôte à tous les deux; c'est comme si l'on privait le premier d'un bras <sup>131</sup> et le second d'une partie de sa puissance. » Quand la servitude elle-même viendrait sur la terre, elle ne parlerait pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose et Arcadius <sup>132</sup> déclare les faux-monnayeurs coupables du crime de lèse-majesté. Mais n'était-ce pas confondre les idées des choses ? Porter sur un autre crime le nom de lèse-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lèse-majesté?

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre IX**

### Continuation du même sujet

#### Retour à la table des matières

Paulin ayant mandé à l'empereur Alexandre « qu'il se préparait à poursuivre comme criminel de lèse-majesté un juge qui avait prononcé contre ses ordonnances »; l'empereur lui répondit « que, dans un siècle comme le sien, les crimes de lèse-majesté indirects n'avaient point de lieu 133 ».

Faustinien ayant écrit au même empereur qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonnerait jamais à son esclave, il se voyait obligé de perpétuer sa colère, pour ne pas se rendre coupable du crime de lèse-majesté: « Vous avez pris de vaines terreurs <sup>134</sup>, lui répondit l'empereur, et vous ne connaissez pas mes maximes. »

Un sénatus-consulte <sup>135</sup> ordonna que celui qui avait fondu des statues de l'empereur, qui auraient été réprouvées, ne serait point coupable de lèse-majesté. Les empereurs Sévère et Antonin écrivirent à Pontius <sup>136</sup> que celui qui vendrait des statues de l'empereur non consacrées, ne tomberait point dans le crime de lèse-majesté. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Cassianus que celui qui jetterait, par hasard, une pierre contre une statue de l'empereur, ne devait point être poursuivi

\_

Nam ipsi pars corporis nostri sunt. Même loi au code ad. leg. Jul. maj.

<sup>132</sup> C'est la neuvième au code Théodosien, de falsa moneta.

Etiam ex aliis causis majestatis crimina cessant meo sœculo. Leg. I, Code [liv. IX, tit. VIII], ad leg. Jul. maj.

<sup>134</sup> Alienam sectae meae sollicitudinem concepisti. Leg. 2, Code, ad leg. Jul. maj.

<sup>135</sup> Voyez la loi 4, § 1, ff. ad leg. Jul. maj.

<sup>136</sup> Voyez la loi 5, § 2.

comme criminel de lèse-majesté <sup>137</sup>. La loi Julie demandait ces sortes de modifications: car elle avait rendu coupable de lèse-majesté, non seulement ceux qui fondaient les statues des empereurs, mais ceux qui commettaient quelque action semblable <sup>138</sup> ce qui rendait ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de lèse-majesté, il fallut nécessairement distinguer ces crimes. Aussi le jurisconsulte Ulpien, après avoir dit que l'accusation du crime de lèse-majesté ne s'éteignait point par la mort du coupable, ajoute-t-il que cela ne regarde pas tous <sup>139</sup> les crimes de lèse-majesté établis par la loi Julie; mais seulement celui qui contient un attentat contre l'empire, ou contre la vie de l'empereur.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre X**

### Continuation du même sujet

#### Retour à la table des matières

Une loi d'Angleterre, passée sous Henri VIII, déclarait coupables de haute trahison tous ceux qui prédiraient la mort du roi. Cette loi était bien vague. Le despotisme est si terrible, qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce roi, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger; et ils agirent, sans doute, en conséquence <sup>140</sup>.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre XI**

### Des pensées

138 Aliudve quid simile admiserint. Leg. 6, ff. ad leg. Jul. maj.

<sup>137</sup> Ibid. §, 1.

Dans la loi dernière, ff. ad leg. Jul. de adulteriis.

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> Voyez *l'Histoire de la réformation*, par M. Burnet [t. I, liv. III, p. 478].

#### Retour à la table des matières

Un Marsyas songea qu'il coupait la gorge à Denys <sup>141</sup>. Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y aurait pas songé la nuit s'il n'y eût pensé le jour. C'était une grande tyrannie: car, quand même il y aurait pensé, il n'avait pas attenté <sup>142</sup>. Les lois ne se chargent de punir que les actions extérieures.

<sup>141</sup> Plutarque, Vie de Denys.

<sup>142</sup> Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

# Chapitre XII

### Des paroles indiscrètes

#### Retour à la table des matières

Rien ne rend encore le crime de lèse-majesté plus arbitraire que quand des paroles indiscrètes en deviennent la matière. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion et la malice, et il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guère soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet 143.

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du temps, elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens: ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lèse-majesté? Partout où cette loi est établie, non seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même.

Dans le manifeste de la feue czarine, donné contre la famille d'Olgourouki 144, un de ces princes est condamné à mort pour avoir proféré des paroles indécentes qui avaient du rapport à sa personne; un autre, pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, et offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince; mais je dirai bien que, si l'on veut modérer le despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de lèse-majesté toujours terrible à l'innocence même 145.

Les actions ne sont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer: une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> Si non tale sit delictum, in quod vel scriptura legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est, dit Modestinus dans la loi 7, § 3, in fine, ff. ad leg. Jul. maj.

<sup>145</sup> Nec lubricum linguæ ad pænam facile trahendum est. Modestin, dans la loi 7, § 3, ff. ad leg. Jul. maj.

la place publique exhorter les sujets à la révolte, devient coupable de lèse-majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action, et y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit; mais une action commise, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent, ou qu'elles suivent une action criminelle. On renverse tout, si l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire: « Si quelqu'un parle mal de notre personne ou de notre gouvernement, nous ne voulons point le punir: s'il a parlé par légèreté, il faut le mépriser; si c'est par folie, il faut le plaindre; si c'est une injure, il faut lui pardonner <sup>146</sup>. Ainsi, laissant les choses dans leur entier, vous nous en donnerez connaissance, afin que nous jugions des paroles par les personnes, et que nous pesions bien si nous devons les soumettre au jugement, ou les négliger. »

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre XIII**

#### Des écrits

#### Retour à la table des matières

Les écrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles; mais, lorsqu'ils ne préparent pas au crime de lèse-majesté, ils ne sont point une matière du crime de lèse-majesté.

Auguste et Tibère y attachèrent pourtant la peine de ce crime <sup>147</sup>; Auguste, à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes et des femmes illustres; Tibère, à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté romaine. Crémutius Cordus fut accusé, parce que, dans ses annales, il avait appelé Cassius le dernier des Romains <sup>148</sup>.

Les écrits satiriques ne sont guère connus dans les États despotiques, où l'abattement d'un côté et l'ignorance de l'autre ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie, on ne les empêche pas, par la raison même qui, dans le gouvernement d'un seul, les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissants, ils flattent dans la démocratie la malignité du peuple qui gou-

-

<sup>146</sup> Si id ex levitate processerit, contemnendum est; si ex insania, miseratione dignissimum; si ab injuria, remittendum. Leg. unica, Code si quis imperatori maledixerit.

Tacite, *Annales*, liv. I [72, 3-6]. Cela continua sous les règnes suivants. Voyez la loi première au Code *de famosis libellis*.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Tacite, *Annales*, liv. IV [34, 1].

verne. Dans la monarchie, on les défend; mais on en fait plutôt un sujet de police que de crime. Ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontents, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir, et le faire rire de ses souffrances.

L'aristocratie est le gouvernement qui proscrit le plus les ouvrages satiriques. Les magistrats y sont de petits souverains qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si, dans la monarchie, quelque trait va contre le monarque, il est si haut que le trait n'arrive point jusqu'à lui. Un seigneur aristocratique en est percé de part en part. Aussi les décemvirs, qui formaient une aristocratie, punirent-ils de mort les écrits satiriques <sup>149</sup>.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre XIV**

### Violation de la pudeur dans la punition des crimes

#### Retour à la table des matières

Il y a des règles de pudeur observées chez presque toutes les nations du monde: il serait absurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

Les Orientaux, qui ont exposé des femmes à des éléphants dressés pour un abominable genre de supplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi?

Un ancien usage des Romains défendait de faire mourir les filles qui n'étaient pas nubiles. Tibère trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au supplice <sup>150</sup>; tyran subtil et cruel, il détruisait les mœurs pour conserver les coutumes.

Lorsque la magistrature japonaise a fait exposer dans les places publiques les femmes nues, et les a obligées de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur <sup>151</sup>; mais lorsqu'elle a voulu contraindre une mère.... lorsqu'elle a voulu contraindre un fils.... je ne puis achever, elle a fait frémir la nature même <sup>152</sup>.

La loi des Douze Tables [VIII, 1].

<sup>150</sup> Suetonius, in *Tiberio* [LXI, 14].

Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, t. V, part. II [p. 496].

<sup>152</sup> Ibid., p. 496.

# **Chapitre XV**

### De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître

#### Retour à la table des matières

Auguste établit que les esclaves de ceux qui auraient conspiré contre lui seraient vendus au public, afin qu'ils pussent déposer contre leur maître <sup>153</sup>. On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime. Ainsi, dans un État où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs; mais ils ne sauraient être témoins.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin; mais il ne fut pas témoin contre les enfants de Brutus. Il était juste de donner la liberté à celui qui avait rendu un si grand service à sa patrie; mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce service à sa patrie.

Aussi l'empereur Tacite ordonna-t-il que les esclaves ne seraient pas témoins contre leur maître, dans le crime même de lèse-majesté <sup>154</sup> : loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre XVI**

### Calomnie dans le crime de lèse-majesté

#### Retour à la table des matières

Il faut rendre justice aux Césars; ils n'imaginèrent pas les premiers les tristes lois qu'ils firent. C'est Sylla <sup>155</sup> qui leur apprit qu'il ne fallait point punir les calomniateurs. Bientôt on alla jusqu'à les récompenser <sup>156</sup>.

154 Flavius Vopiscus, dans sa *Vie*.

<sup>153</sup> Dion, dans Xiphilin.

Sylla fit une loi de majesté, dont il est parlé dans les Oraisons de Cicéron, Pro Cluentio, art. 3; In Pisonem, art. 21; Deuxième contre Verrès, art. 5, Épîtres familières, liv. III, lettre II. César et Auguste les insérèrent dans les lois Julies; d'autres y ajoutèrent.

### **Chapitre XVII**

### De la révélation des conspirations

#### Retour à la table des matières

« Quand ton frère, ou ton fils, ou ta fille, ou ta femme bien-aimée, ou ton ami, qui est comme ton âme, te diront en secret: Allons à *d'autres dieux*, tu les lapideras: d'abord ta main sera sur lui, ensuite celle de tout le peuple. » Cette loi du Deutéronome <sup>157</sup> ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connaissons, parce qu'elle y ouvrirait la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs États, sous peine de la vie, de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guère moins dure. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il est très convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute sa sévérité, qu'au crime de lèse-majesté au premier chef. Dans ces États, il est très important de ne point confondre les différents chefs de ce crime.

Au Japon, où les lois renversent toutes les idées de la raison humain, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation <sup>158</sup> nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes; l'une, pour avoir eu quelque intrigue de galanterie; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

158 Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, p. 423, liv. V, part. II.

Et quo quis distinctior accusator, eo magis honores assequebatur, ac veluti sacrosanctus erat. Tacite.

<sup>157</sup> Chap. XIII, vers. 6, 7, 8 et 9.

# **Chapitre XVIII**

# Combien il est dangereux dans les républiques de trop punir le crime de lèse-majesté

#### Retour à la table des matières

Quand une république est parvenue à détruire ceux qui voulaient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines et aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, et par conséquent de grands changements, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup que punir beaucoup; exiler peu qu'exiler beaucoup; laisser les biens que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établirait la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer le plus tôt que l'on peut dans ce train ordinaire du gouvernement, où les lois protègent tout, et ne s'arment contre personne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnèrent de l'être. Ils firent mourir les enfants <sup>159</sup>, quelquefois cinq des plus proches parents <sup>160</sup>. Ils chassèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque Cassius fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on ferait mourir ses enfants: ils ne furent condamnés à aucune peine. « Ceux qui ont voulu, dit Denys d'Halicarnasse <sup>161</sup>, changer cette loi à la fin de la guerre des Marses et de la guerre civile, et exclure des charges les enfants des proscrits par Sylla, sont bien criminels. »

On voit dans les guerres de Marius et de Sylla jusqu'à quel point les âmes chez les Romains s'étaient peu à peu dépravées. Des choses si funestes firent croire qu'on ne les reverrait plus. Mais sous les triumvirs on voulut être plus cruel et le paraître moins : on est désolé de voir les sophismes qu'employa la cruauté. On trouve dans Appien <sup>162</sup> la formule des proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de sang-froid, tant on y montre d'avantages, tant

162 Des guerres civiles, liv. IV [2, 1]

<sup>159</sup> Denys d'Halicarnasse, Antiquités romaines, liv. VIII [80].

<sup>160</sup> Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione, magistratus necato ; Cicéron, De Inventione, liv. II [49, 144].

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Liv. VIII [69], p. *547*.

les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches seront en sûreté, tant le bas peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut apaiser les soldats, tant enfin on sera heureux <sup>163</sup>.

Rome était inondée de sang quand Lépidus triompha de l'Espagne, et, par une absurdité sans exemple, sous peine d'être proscrit <sup>164</sup>. Il ordonna de se réjouir.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre XIX**

### Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république

#### Retour à la table des matières

Il y a, dans les États où l'on fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul, pour la garder à tous. Tels sont, en Angleterre, les bills appelés d'atteindre 165. Ils se rapportent à ces lois d'Athènes qui statuaient contre un particulier 166, pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille citoyens. Ils se rapportent à ces lois qu'on faisait à Rome contre des citoyens particuliers, et qu'on appelait privilèges 167. Elles ne se faisaient que dans les grands États du peuple. Mais, de quelque manière que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde 168. J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre, pour un moment, un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux.

<sup>163</sup> *Quod felix faustumque sit.* 

<sup>164</sup> Sacris et epulis dent hunc diem : qui secus faxit, inter proscriptos esto.

Il ne suffit pas, dans les tribunaux du royaume, qu'il y ait une preuve telle que les juges soient convaincus : il faut encore que cette preuve soit formelle, c'est-à-dire légale : et la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accusé; une autre preuve ne suffirait pas. Or, si un homme, présumé coupable de ce qu'on appelle haut crime, avait trouvé moyen d'écarter les témoins, de sorte qu'il fût impossible de le faire condamner par la loi, on pourrait porter contre lui un bill particulier d'atteindre; c'est-à-dire faire une loi singulière sur sa personne. On y procède comme pour tous les autres bills: il faut qu'il passe dans deux chambres, et que le roi y donne son consentement, sans quoi il n'y a point de bill, c'est-à-dire de jugement. L'accusé peut faire parler ses avocats contre le bill, et on peut parler dans la chambre pour le bill.

<sup>166</sup> Legem de singulari aliquo ne rogato, nisi sex millibus ita visum. Ex Andocide, de mysteriis. C'est l'ostracisme.

<sup>167</sup> De privis hominibus latæ. Cicéron, De Leg., liv. III [19, 44].

<sup>168</sup> Scitum est jussum in omnes. Cicéron, ibid.

# **Chapitre XX**

### Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république

#### Retour à la table des matières

Il arrive souvent dans les États populaires, que les accusations sont publiques, et qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des lois propres à défendre l'innocence des citoyens. À Athènes, l'accusateur qui n'avait point pour lui la cinquième partie des suffrages, payait une amende de mille dragmes. Eschine, qui avait accusé Ctésiphon, y fut condamné <sup>169</sup>. À Rome, l'injuste accusateur était noté d'infamie <sup>170</sup>; on lui imprimait la lettre K sur le front. On donnait des gardes à l'accusateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins <sup>171</sup>.

J'ai déjà parlé de cette loi athénienne et romaine qui permettait à l'accusé de se retirer avant le jugement.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre XXI**

### De la cruauté des lois envers les débiteurs dans la République

#### Retour à la table des matières

Un citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, et que par conséquent il n'a plus. Que sera-ce dans une république, si les lois augmentent cette servitude encore davantage?

À Athènes et à Rome <sup>172</sup>, il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étaient pas en état de payer. Solon corrigea cet usage à Athènes <sup>173</sup> : il ordonna que personne

<sup>169</sup> Voyez Philostrate, liv. I, Vie des sophistes, Vie d'Eschine. Voyez aussi Plutarque et Photius.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> Parla loi Remnia.

<sup>171</sup> Plutarque, au traité: Comment on pourrait recevoir de l'utilité de ses ennemis [91 d].

<sup>172</sup> Plusieurs vendaient leurs enfants pour payer leurs dettes. Plutarque, Vie de Solon [13, 5].

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> *Ibid.* [15, 2].

ne serait obligé par corps pour dettes civiles. Mais les décemvirs <sup>174</sup> ne réformèrent pas de même l'usage de Rome; et, quoiqu'ils eussent devant les yeux le règlement de Solon, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la loi des Douze Tables où l'on voit le dessein des décemvirs de choquer l'esprit de la démocratie.

Ces lois cruelles contre les débiteurs mirent bien des fois en danger la république romaine. Un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier et parut dans la place <sup>175</sup>. Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens, que leurs créanciers n'osaient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses; on y manqua: le peuple se retira sur le Mont-Sacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces lois, mais un magistrat pour le défendre. On sortait de l'anarchie, on pensa tomber dans la tyrannie. Manlius, pour se rendre populaire, allait retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avaient réduits en esclavage <sup>176</sup>. On prévint les desseins de Manlius; mais le mal restait toujours. Des lois particulières donnèrent aux débiteurs des facilités de payer <sup>177</sup>, et l'an de Rome 428 les consuls portèrent une loi <sup>178</sup> qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en servitude dans leurs maisons <sup>179</sup>. Un usurier nommé Papirius avait voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé Publius, qu'il tenait dans les fers. Le crime de Sextus donna à Rome la liberté politique; celui de Papirius y donna la liberté civile.

Ce fut le destin de cette ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avaient procurée. L'attentat d'Appius sur Virginie remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans que lui avait donnée le malheur de Lucrèce. Trente-sept ans <sup>180</sup> » après le crime de l'infâme Papirius, un crime pareil <sup>181</sup> fit que le peuple se retira sur le Janicule <sup>182</sup>, et que la loi faite pour la sûreté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce temps, les créanciers furent plutôt poursuivis par les débiteurs pour avoir violé les lois faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payées.

181 Celui de Plautius, qui attenta contre la pudicité de Veturius. Valère Maxime, liv. VI, art. IX. On ne doit point confondre ces deux événements: ce ne sont ni les mêmes personnes, ni les mêmes temps.

Il paraît par l'histoire que cet usage était établi chez les Romains avant la loi des Douze Tables. Tite-Live, première Décade, liv. II [27, 1].

<sup>175</sup> Denys d'Halicarnasse, Antiquités romaines, liv. VI.

<sup>176</sup> Plutarque, Vie de Furius Camillus [36, 3].

<sup>177</sup> Voyez ci-dessous le chap. XXIV du liv. XXII.

<sup>178</sup> Cent vingt ans après la loi des Douze Tables. Eo anno plebi romanae, velut aliud initium libertatis, factum est quod necti desierunt. Tite-Live, liv. VIII [28, 1].

<sup>179</sup> Bona debitoris, non corpus obnoxium esset. Ibid. [28, 9].

<sup>180</sup> L'an de Rome 465.

Voyez un fragment de Denys d'Halicarnasse, dans *l'Extrait des vertus et des vices, l'Épitome* de Tite-Live, liv. XI, et Freinshemius, liv. XI [25].

### **Chapitre XXII**

### Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie

#### Retour à la table des matières

La chose du monde la plus inutile au prince a souvent affaibli la liberté dans les monarchies: les commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le prince tire si peu d'utilité des commissaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité et de justice que ses commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'État, par le choix qu'on a fait d'eux, et par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII, lorsqu'on faisait le procès à un pair, on le faisait juger par des commissaires tirés de la chambre des pairs: avec cette méthode on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre XXIII**

### Des espions dans la monarchie

#### Retour à la table des matières

Faut-il des espions dans la monarchie? Ce n'est pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme est fidèle aux lois, il a satisfait à ce qu'il doit au prince. il faut au moins qu'il ait sa maison pour asile, et le reste de sa conduite en sûreté. L'espionnage serait peut-être tolérable s'il pouvait être exercé par d'honnêtes gens; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un prince doit agir avec ses sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons et de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les lois sont dans leur force, et qu'elles sont respectées, il peut se juger en sûreté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne saurait croire combien on est porté à

l'aimer. Eh! pourquoi ne l'aimerait-on pas? Il est la source de presque tout le bien qui se fait; et quasi toutes les punitions sont sur le compte des lois. Il ne se montre jamais au peuple qu'avec un visage serein: sa gloire même se communique à nous, et sa puissance nous soutient. Une preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui, et que, lorsqu'un ministre refuse, on s'imagine toujours que le prince aurait accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuse point sa personne; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus. Si le prince savait! dit le peuple. Ces paroles sont une espèce d'invocation, et une preuve de la confiance qu'on a en lui.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre XXIV**

### Des lettres anonymes

#### Retour à la table des matières

Les Tartares sont obligés de mettre leur nom sur leurs flèches, afin que l'on connaisse la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été blessé au siège d'une ville, on trouva sur le javelot: *Aster a porté ce coup mortel à Philippe* <sup>183</sup>. Si ceux qui accusent un homme le faisaient en vue du bien public, ils ne l'accuseraient pas devant le prince, qui peut être aisément prévenu, mais devant les magistrats, qui ont des règles qui ne sont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laisser les lois entre eux et l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont sujet de les craindre; et la moindre peine qu'on puisse leur infliger, c'est de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne sauraient souffrir les lenteurs de la justice ordinaire, et où il s'agit du salut du prince. Pour lors, on peut croire que celui qui accuse a fait un effort qui a délié sa langue, et l'a fait parler. Mais, dans les autres cas, il faut dire avec l'empereur Constance: « Nous ne saurions soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur, lorsqu'il ne lui manquait pas un ennemi <sup>184</sup>. »

<sup>183</sup> Plutarque, Oeuvres morales, Collat. de quelques histoires romaines et grecques [VIII], t. II, p. 487

<sup>184</sup> Leg. 6, code Théodosien de famosis libellis).

# **Chapitre XXV**

### De la manière de gouverner dans la monarchie

#### Retour à la table des matières

L'autorité royale est un grand ressort qui doit se mouvoir aisément et sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs empereurs, qui gouverna, disent-ils, comme le ciel, c'est-à-dire, par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue; il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration est de bien connaître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans nos monarchies, toute la félicité consiste dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gouvernement. Un ministre mal habile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves. Mais, si cela était, il devrait chercher à le faire ignorer. Il ne sait vous dire ou vous écrire, si ce n'est que le prince est fâché; qu'il est surpris; qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement: il faut que le prince encourage, et que ce soient les lois qui menacent 185.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre XXVI**

### Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible

#### Retour à la table des matières

Cela se sentira beaucoup mieux par les contrastes. « Le czar Pierre 1er, dit le sieur Perry 186, a fait une nouvelle ordonnance qui défend de lui présenter de requête qu'après en avoir présenté deux à ses officiers. On peut, en cas de déni de justice, lui présenter la troisième; mais celui qui a tort, doit perdre la vie. Personne depuis n'a adressé de requête au czar. »

Nerva, dit Tacite [Vie d'Agricola, III, 1], augmenta la facilité de l'empire.

<sup>186</sup> État de la grande Russie, p. 173, édit. de Paris, 1717 [pp. 135-136].

# **Chapitre XXVII**

### Des mœurs du Monarque

#### Retour à la table des matières

Les mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les lois: il peut, comme elles, faire des hommes des bêtes, et des bêtes faire des hommes. S'il aime les âmes libres, il aura des sujets; s'il aime les âmes basses, il aura des esclaves. Veut-il savoir le grand art de régner? Qu'il approche de lui l'honneur et la ver-tu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jeter quelquefois les yeux sur les talents. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite; il est leur égal, dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit. Qu'il se rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets; ce sont toujours des hommes. Le peuple demande si peu d'égards, qu'il est juste de les lui accorder: l'infinie distance, qui est entre le souverain et lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la prière, il soit ferme contre les demandes; et qu'il sache que son peuple jouit de ses refus, et ses courtisans de ses grâces.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

# **Chapitre XXVIII**

### Des égards que les monarques doivent à leurs sujets

#### Retour à la table des matières

Il faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité; mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dernier de leurs sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs sujets une insulte marquée: ils sont établis pour pardonner, pour punir; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient et ne déshonorent point; mais pour eux, ils humilient et déshonorent.

Tel est le préjugé des Asiatiques qu'ils regardent un affront fait par le prince comme l'effet d'une bonté Paternelle, et telle est notre manière de penser, que nous joignons au cruel sentiment de l'affront le désespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie, et n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux princes pour avoir insulté leurs sujets; des vengeances de Chéréas, de l'eunuque Narsès, et du comte Julien; enfin, de la duchesse de Montpensier, qui, outrée contre Henri III, qui avait révélé quelqu'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

### **Chapitre XXIX**

# Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique

#### Retour à la table des matières

Quoique le gouvernement despotique, dans sa nature, soit partout le même, cependant des circonstances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'esprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences considérables.

Il est bon que de certaines idées s'y soient établies. Ainsi, à la Chine, le prince est regardé comme le père du peuple; et, dans les commencements de l'empire des Arabes, le prince en était le prédicateur <sup>187</sup>.

Il convient qu'il y ait quelque livre sacré qui serve de règle, comme l'Alcoran chez les Arabes, les livres de Zoroastre chez les Perses, le *Védam* chez les Indiens, les livres classiques chez les Chinois. Le code religieux supplée au code civil, et fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que, dans les cas douteux, les juges consultent les ministres de la religion <sup>188</sup>. Aussi, en Turquie, les cadis interrogent-ils les mollachs. Que si le cas mérite la mort, il peut être convenable que le juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du gouverneur, afin que le pouvoir civil et l'ecclésiastique soient encore tempérés par l'autorité politique.

Livre XII: des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

## **Chapitre XXX**

### Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

-

<sup>187</sup> Les califes.

<sup>188</sup> Histoire des Tatars, IIIe partie, p. 277, dans les remarques.

C'est la fureur despotique qui a établi que la disgrâce du père entraînerait celle des enfants et des femmes. Ils sont déjà malheureux sans être criminels; et, d'ailleurs, il faut que le prince laisse entre l'accusé et lui des suppliants pour adoucir son courroux, ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldives <sup>189</sup>, que lorsqu'un seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au roi, jusqu'à ce qu'il rentre en grâce; sa présence désarme le cour-roux du prince.

Il y a des États despotiques <sup>190</sup> où l'on pense que de parler à un prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

Arcadius et Honorius, dans la loi <sup>191</sup> dont j'ai tant parlé <sup>192</sup>, déclarent qu'ils ne feront point de grâce à ceux qui oseront les supplier pour les coupables <sup>193</sup>. Cette loi était bien mauvaise, puisqu'elle est mauvaise dans le despotisme même.

La coutume de Perse qui permet à qui veut de sortir du royaume 84 est très bonne; et, quoique l'usage contraire ait tiré son origine du despotisme, où l'on a regardé les sujets comme des esclaves <sup>194</sup> et ceux qui sortent comme des esclaves fugitifs, cependant la pratique de Perse est très bonne pour le despotisme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modère les persécutions des bachas et des exacteurs.

<sup>189</sup> Voyez François Pyrard.

Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de M. Chardin. Cet usage est bien ancien. « On mit Cavade, dit Procope, dans le château de l'oubli. Il y a une loi qui défend de parler de ceux qui y sont enfermés, et même de prononcer leur nom. »

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> La loi, au Code *ad leg. Jul. maj.* 

 $<sup>^{192}</sup>$  Au chapitre VIII de ce livre.

<sup>193</sup> Frédéric copia cette loi dans les Constitutions de Naples, liv. I.

Dans les monarchies, il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics de sortir du royaume sans la permission du prince. Cette loi doit être encore établie dans les républiques. Mais dans celles qui ont des institutions singulières, la défense doit être générale, pour qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangères.

## Livre treizième

## Des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

## **Chapitre I**

Des revenus de l'état

#### Retour à la table des matières

Les revenus de l'État sont une portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre, ou pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces revenus, il faut avoir égard et aux nécessités de l'État, et aux nécessités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple sur ses besoins réels, pour des besoins de l'État imaginaires.

Les besoins imaginaires sont ce que demandent les passions et les faiblesses de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, et une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies. Souvent ceux qui, avec un esprit inquiet, étaient sous le prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'État étaient les besoins de leurs petites âmes.

Il n'y a rien que la sagesse et la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte et cette portion qu'on laisse aux sujets.

Ce n'est point à ce que le peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner; et si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

## **Chapitre II**

Que c'est mal raisonner de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même

#### Retour à la table des matières

On a vu, dans de certaines monarchies, que de petits pays exempts de tributs étaient aussi misérables que les lieux qui, tout autour, en étaient accablés. La principale raison est que le petit État entouré ne peut avoir d'industrie, d'arts, ni de manufactures, parce qu'à cet égard il est gêné de mille manières par le grand État dans lequel il est enclavé. Le grand État qui l'entoure a l'industrie, les manufactures et les arts; et il fait des règlements qui lui en procurent tous les avantages. Le petit État devient donc nécessairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y lève.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits pays que, pour que le peuple fût industrieux, il fallait des charges pesantes. On aurait mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce sont tous les misérables des environs qui se retirent dans ces lieux-là pour ne rien faire: déjà découragés par l'accablement du travail, ils font consister toute leur félicité dans leur paresse.

L'effet des richesses d'un pays, c'est de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté est d'y faire naître le désespoir. La première s'irrite par le travail ; l'autre se console par la paresse. La nature est juste envers les hommes; elle les récompense de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenses. Mais, si un pouvoir arbitraire ôte les récompenses de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, et l'inaction paraît être le seul bien.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

## **Chapitre III**

Des tributs dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glèbe

#### Retour à la table des matières

L'esclavage de la glèbe s'établit quelquefois après une conquête. Dans ce cas, l'esclave qui cultive doit être le colon partiaire du maître. Il n'y a qu'une société de perte et de gain qui puisse réconcilier ceux qui sont destinés à travailler, avec ceux qui sont destinés à jouir.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

## **Chapitre IV**

### D'une République en cas pareil

#### Retour à la table des matières

Lorsqu'une république a réduit une nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point souffrir que le citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. On ne le permettait point à Lacédémone : on pensait que les Élotes <sup>195</sup> cultiveraient mieux les terres lorsqu'ils sauraient que leur servitude n'augmenterait pas; on croyait que les maîtres seraient meilleurs citoyens lorsqu'ils ne désireraient que ce qu'ils avaient coutume d'avoir.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> Plutarque.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

### **Chapitre V**

### D'une Monarchie en cas pareil

#### Retour à la table des matières

Lorsque, dans une monarchie, la noblesse fait cultiver les terres à son profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puisse augmenter <sup>196</sup>. De plus, il est bon que le prince se contente de son domaine et du service militaire.

Mais s'il veut lever des tributs en argent sur les esclaves de sa noblesse, il faut que le seigneur soit garant <sup>197</sup> du tribut, qu'il le paie pour les esclaves, et le reprenne sur eux; et si l'on ne suit pas cette règle, le seigneur et ceux qui lèvent les revenus du prince vexeront l'esclave tour à tour, et le reprendront l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il périsse de misère ou fuie dans les bois.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

## **Chapitre VI**

### D'un État despotique en cas pareil

#### Retour à la table des matières

Ce que je viens de dire est encore plus indispensable dans l'État despotique. Le seigneur qui peut, à tous les instants, être dépouillé de ses terres et de ses esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

Pierre 1er, voulant prendre la pratique d'Allemagne et lever ses tributs en argent, fit un règlement très sage que l'on suit encore en Russie. Le gentilhomme lève la taxe sur les paysans, et la paie au czar. Si le nombre des paysans diminue, il paie tout de même; si le nombre augmente, il ne paie pas davantage; il est donc intéressé à ne point vexer ses paysans.

<sup>196</sup> C'est ce qui fit faire à Charlemagne ses belles institutions là-dessus. Voyez le liv. V des Capitulaires, art. 303.

<sup>197</sup> Cela se pratique ainsi en Allemagne.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

### **Chapitre VII**

### Des tributs dans les pays où l'esclavage de la glèbe n'est point établi

#### Retour à la table des matières

Lorsque, dans un État, tous les particuliers sont citoyens, que chacun y possède par son domaine ce que le prince y possède par son empire, on peut mettre des impôts sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises; sur deux de ces choses, ou sur les trois ensemble.

Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste serait celle qui suivrait exactement la proportion des biens. On avait divisé à Athènes <sup>198</sup> les citoyens en quatre classes. Ceux qui retiraient de leurs biens cinq cents mesures de fruits, liquides ou secs, payaient au public un talent; ceux qui en retiraient trois cents mesures devaient un demi-talent; ceux qui avaient deux cents mesures payaient dix mines, ou la sixième partie d'un talent; ceux de la quatrième classe ne donnaient rien. La taxe était juste, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle: si elle ne suivait pas la proportion des biens, elle suivait la proportion des besoins. On jugea que chacun avait un *nécessaire physique* égal; que ce nécessaire physique ne devait point être taxé; que l'utile venait ensuite, et qu'il devait être taxé, mais moins que le superflu; que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchait le superflu.

Dans la taxe sur les terres, on fait des rôles où l'on met les diverses classes des fonds. Mais il est très difficile de connaître ces différences, et encore plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnaître. Il y a donc là deux sortes d'injustices: l'injustice de l'homme et l'injustice de la chose. Mais si, en général, la taxe n'est point excessive, si on laisse au peuple un nécessaire abondant, ces injustices particulières ne seront rien. Que si, au contraire, on ne laisse au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre disproportion sera de la plus grande conséquence.

Que quelques citoyens ne paient pas assez, le mal n'est pas grand; leur aisance revient toujours au public; que quelques particuliers paient trop, leur ruine se tour-ne contre le public. Si l'État proportionne sa fortune à celle des particuliers, l'aisance des particuliers fera bientôt monter sa fortune. Tout dépend du moment: l'État commencera-t-il par appauvrir les sujets pour s'enrichir? ou attendra-t-il que des sujets à leur

<sup>198</sup> Pollux, liv. VIII, chap. X, art. 130.

aise l'enrichissent? Aura-t-il le premier avantage, ou le second? Commencera-t-il par être riche, ou finira-t-il par l'être?

Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés, que le peuple ignorera presque qu'il les paie. Pour cela, il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend la marchandise qui paie le droit. Il sait bien qu'il ne paie pas pour lui; et l'acheteur, qui dans le fond le paie, le confond avec le prix. Quelques auteurs ont dit que Néron avait ôté le droit du vingt-cinquième des esclaves qui se vendaient 199; il n'avait pourtant fait qu'ordonner que ce serait le vendeur qui le paierait, au lieu de l'acheteur: ce règlement, qui laissait tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très forts sur les boissons: dans l'un, le brasseur seul paie le droit; dans l'autre, il est levé indifféremment sur tous les sujets qui consomment. Dans le premier, personne ne sent la rigueur de l'impôt; dans le second, il est regardé comme onéreux: dans celui-là, le citoyen ne sent que la liberté qu'il a de ne pas payer; dans celui-ci, il ne sent que la nécessité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paie, il faut des recherches perpétuelles dans sa maison. Rien West plus contraire à la liberté; et ceux qui établissent ces sortes d'impôts n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure sorte d'administration.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

## **Chapitre VIII**

#### Comment on conserve l'illusion

#### Retour à la table des matières

Pour que le prix de la chose et le droit puissent se confondre dans la tête de celui qui paie, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandise et l'impôt; et que, sur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit excessif. Il y a des pays où le droit excède de dix-sept fois la valeur de la marchandise. Pour lors, le prince ôte

<sup>199</sup> Vectigal quoque quintae et vicesimae venalium mancipiorum remissum specie magis quam vi; quia cum venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus accrescebat. Tacite, Annales, liv. XIII [31].

l'illusion à ses sujets; ils voient qu'ils sont conduits d'une manière qui n'est pas raisonnable; ce qui leur fait sentir leur servitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le prince puisse lever un droit si disproportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise, et que le peuple ne puisse l'aller acheter ailleurs; ce qui est sujet à mille inconvénients.

La fraude étant dans ce cas très lucrative, la peine naturelle, celle que la raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter; d'autant plus que cette marchandise est, pour l'ordinaire, d'un prix très vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes, et pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens, qu'on ne saurait regarder comme des hommes méchants, sont punis comme des scélérats; ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit du gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occasion de frauder le traitant, plus on enrichit celui-ci, et on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au traitant des moyens de vexations extraordinaires, et tout est perdu.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

### **Chapitre IX**

### D'une mauvaise sorte d'impôt

#### Retour à la table des matières

Nous parlerons, en passant, d'un impôt établi dans quelques États sur les diverses clauses des contrats civils. Il faut, pour se défendre du traitant, de grandes connaissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors, le traitant, interprète des règlements du prince, exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire, vaudrait beaucoup mieux.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

### **Chapitre X**

Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement

#### Retour à la table des matières

Les tributs doivent être très légers dans le gouvernement despotique. Sans cela, qui est-ce qui voudrait prendre la peine d'y cultiver les terres? Et de plus, comment payer de gros tributs dans un gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le sujet a donné?

Dans le pouvoir étonnant du prince, et l'étrange faiblesse du peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoque sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, et si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les lèvent. Une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il est bon, dans le gouvernement despotique, que les marchands aient une sauvegarde personnelle, et que l'usage les fasse respecter: sans cela, ils seraient trop faibles dans les discussions qu'ils pourraient avoir avec les officiers du prince.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

## **Chapitre XI**

### Des peines fiscales

#### Retour à la table des matières

C'est une chose particulière aux peines fiscales, que, contre la pratique générale, elles sont plus sévères en Europe qu'en Asie. En Europe, on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux et les voitures; en Asie, on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppression; en Asie, les juges despotiques seraient eux-mêmes les oppresseurs. Que ferait le marchand contre un bacha qui aurait résolu de confisquer ses marchandises ?

C'est la vexation qui se surmonte elle-même, et se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie, on ne lève qu'un seul droit d'entrée; après quoi, tout le pays est ouvert aux marchands. Les déclarations fausses n'emportent ni confiscation ni augmentation de droits. On n'ouvre point <sup>200</sup>, à la Chine, les ballots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude, chez le Mogol, n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les princes <sup>201</sup> tartares, qui habitent des villes dans

<sup>200</sup> Du Halde, t. II, p. 37.

<sup>201</sup> Histoire des Tatars, IIIe partie, p. 290.

l'Asie, ne lèvent presque rien sur les marchandises qui passent. Que si, au Japon, le crime de fraude dans le commerce est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les étrangers; et que la fraude <sup>202</sup> y est plutôt une contravention aux lois faites pour la sûreté de l'État, qu'à des lois de commerce.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

### **Chapitre XII**

### Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté

#### Retour à la table des matières

Règle générale: on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la libellé des sujets; et l'on est forcé de les modérer, à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été, et cela sera toujours. C'est une règle tirée de la nature, qui ne varie point: on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande et dans tous les États où la liberté va se dégradant jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paie point de tributs: mais on en sait la raison particulière, et même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes stériles, les vivres sont si chers, et le pays est si peuplé, qu'un Suisse paie quatre fois plus à la nature qu'un Turc ne paie au sultan.

Un peuple dominateur, tel qu'étaient les Athéniens et les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne sur des nations sujettes. Il ne paie pas pour lors à proportion de sa liberté; parce qu'à cet égard il n'est pas un peuple, mais un monarque.

Mais la règle générale reste toujours. Il y a, dans les États modérés, un dédommagement pour la pesanteur des tributs: c'est la liberté. Il y a dans les États <sup>203</sup> despotiques un équivalent pour la liberté: c'est la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe, on voit des provinces <sup>204</sup> qui, par la nature de leur gouvernement politique, sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne paient pas assez parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourraient payer davantage; et il vient toujours dans l'esprit

Voulant avoir un commerce avec les étrangers, sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux nations: la hollandaise, pour le commerce de l'Europe, et la chinoise, pour celui de l'Asie. Ils tiennent dans une espèce de prison les facteurs et les matelots, et les gênent jusqu'à perdre patience.

En Russie, les tributs sont médiocres : on les a augmentés depuis que le despotisme y est plus modéré. Voyez *l'Histoire des Tatars, IXe* partie [p. 726].

<sup>204</sup> Les pays d'États.

de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, et dont il vaudrait bien mieux jouir.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

### **Chapitre XIII**

### Dans quels gouvernements les tributs sont susceptibles d'augmentation

#### Retour à la table des matières

On peut augmenter les tributs dans la plupart des républiques, parce que le citoyen, qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, et en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du gouvernement.

Dans la monarchie, on peut augmenter les tributs, parce que la modération du gouvernement y peut procurer des richesses : c'est comme la récompense du prince, à cause du respect qu'il a pour les lois.

Dans l'État despotique, on ne peut pas les augmenter, parce qu'on ne peut pas augmenter la servitude extrême.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

### **Chapitre XIV**

### Que la nature des tributs est relative au gouvernement

#### Retour à la table des matières

L'impôt par tête est plus naturel à la servitude; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne.

Il est naturel au gouvernement despotique que le prince ne donne point d'argent à sa milice ou aux gens de sa cour, mais qu'il leur distribue des terres, et par conséquent

qu'on y lève peu de tributs. Que si le prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puisse lever est un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très modique, car, comme on n'y peut pas faire diverses classes de contribuables, à cause des abus qui en résulteraient, vu l'injustice et la violence du gouvernement, il faut nécessairement se régler sur le taux de ce que peuvent payer les plus misérables.

Le tribut naturel au gouvernement modéré est l'impôt sur les marchandises. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, est un prêt que le marchand a déjà fait à l'acheteur: ainsi il faut regarder le négociant, et comme le débiteur général de l'État, et comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'État le droit que l'acheteur lui paiera quelque jour; et il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc que plus le gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté règne, que plus les fortunes ont de sûreté, plus il est facile au marchand d'avancer à l'État et de prêter au particulier des droits considérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'État cinquante ou soixante livres sterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le marchand qui oserait faire une chose de cette espèce dans un pays gouverné comme la Turquie? Et quand il l'oserait faire, comment le pourrait-il, avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée?

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

### **Chapitre XV**

Abus de la liberté

#### Retour à la table des matières

Ces grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abusé de la liberté même. Parce que le gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération; parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'excessifs; et, méconnaissant la main de la liberté qui faisait ce présent, on s'est adressé à la servitude qui refuse tout.

La liberté a produit l'excès des tributs; mais l'effet de ces tributs excessifs est de produire à leur tour la servitude; et l'effet de la servitude, de produire la diminution des tributs.

Les monarques de l'Asie ne font guère d'édits que pour exempter chaque année de tributs quelque province de leur empire <sup>205</sup> : les manifestations de leur volonté sont des bienfaits. Mais, en Europe, les édits des princes affligent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs besoins, et jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance, que les ministres de ces pays-là tiennent du gouvernement et souvent du climat, les peuples tirent cet avantage qu'ils ne sont point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point de projets nouveaux; et si, par hasard, on y en fait, ce sont des projets dont on voit la fin, et non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'État ne le tourmentent pas, parce qu'ils ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes. Mais, pour nous, il est impossible que nous ayons jamais de règle dans nos finances, parce que nous savons toujours que nous ferons quelque chose, et jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand ministre celui qui est le sage dispensateur des revenus publics; mais celui qui est homme d'industrie, et qui trouve ce qu'on appelle des expédients.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

## **Chapitre XVI**

### Des conquêtes des mahométans

#### Retour à la table des matières

Ce furent ces tributs <sup>206</sup> excessifs qui donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des empereurs avait imaginées, se virent soumis à un tribut simple, payé aisément, reçu de même: plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement corrompu, dans lequel ils souffraient tous les inconvénients d'une liberté qu'ils n'avaient plus, avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> C'est l'usage des empereurs de la Chine.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Voyez, dans l'histoire, la grandeur, la bizarrerie et même la folie de ces tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air: *ut quisque pro haustu aëris penderet*.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

### **Chapitre XVII**

### De l'augmentation des troupes

#### Retour à la table des matières

Une maladie nouvelle s'est répandue en Europe; elle a saisi nos princes, et leur fait entretenir un nombre désordonné de troupes. Elle a ses redoublements, et elle devient nécessairement contagieuse: car, sitôt qu'un État augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs, de façon qu'on ne gagne rien par là que la ruine commune. Chaque monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourrait avoir si ses peuples étaient en danger d'être exterminés; et on nomme paix cet état <sup>207</sup> d'effort de tous contre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée, que les particuliers qui seraient dans la situation où sont les trois puissances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auraient pas de quoi vivre. Nous sommes pauvres avec les richesses et le commerce de tout l'univers; et bientôt, à force d'avoir des soldats, nous n'aurons plus que des soldats, et nous serons comme des Tartares <sup>208</sup>.

Les grands princes, non contents d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances, c'est-à-dire, presque toujours à perdre leur argent.

La suite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des tributs; et, ce qui prévient tous les remèdes à venir, on ne compte plus sur les revenus, mais on fait la guerre avec son capital. Il n'est pas inouï de voir des États hypothéquer leurs fonds pendant la paix même, et employer, pour se ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, et qui le sont si fort que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

## Chapitre XVIII

#### De la remise des tributs

207 Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre, parce qu'il éreinte les grandes puissances.

Il ne faut, pour cela, que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans presque toute l'Europe, et les porter au même excès que l'on a fait les troupes réglées.

#### Retour à la table des matières

La maxime des grands empires d'Orient, de remettre les tributs aux provinces qui ont souffert, devrait bien être portée dans les États monarchiques. Il y en a bien où elle est établie; mais elle accable plus que si elle n'y était pas, parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'État devient solidaire. Pour soulager un village qui paie mal, on charge un autre qui paie mieux; on ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le peuple est désespéré entre la nécessité de payer de peur des exactions, et le danger de payer crainte des surcharges.

Un État bien gouverné doit mettre, pour le premier article de sa dépense, une somme réglée pour les cas fortuits. Il en est du public comme des particuliers, qui se ruinent lorsqu'ils dépensent exactement les revenus de leurs terres.

À l'égard de la solidité entre les habitants du même village, on a dit <sup>209</sup> qu'elle était raisonnable, parce qu'on pouvait supposer un complot frauduleux de leur part; mais où a-t-on pris que, sur des suppositions, il faille établir une chose injuste par elle-même et ruineuse pour l'État?

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

### **Chapitre XIX**

Qu'est-ce qui est plus convenable au prince et au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs?

#### Retour à la table des matières

La régie est l'administration d'un bon père de famille, qui lève lui-même, avec économie et avec ordre, ses revenus.

Par la régie, le prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses peuples. Par la régie, il épargne à l'État les profits immenses des fermiers, qui l'appauvrissent d'une infinité de manières. Par la

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> Voyez le Traité des finances des Romains, chap. II, imprimé à Paris chez Briasson, en 1740.

régie, il épargne au peuple le spectacle des fortunes subites qui l'affligent. Par la régie, l'argent levé passe par peu de mains; il va directement au prince, et par conséquent revient plus promptement au peuple. Par la régie, le prince épargne au peuple une infinité de mauvaises lois qu'exige toujours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage présent dans des règlements funestes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent est toujours le maître de l'autre, le traitant se rend despotique sur le prince même : il n'est pas législateur, mais il le force à donner des lois.

J'avoue qu'il est quelquefois utile de commencer par donner à ferme un droit nouvellement établi. Il y a un art et des inventions pour prévenir les fraudes, que l'intérêt des fermiers leur suggère, et que les régisseurs n'auraient su imaginer: or le système de la levée étant une fois fait par le fermier, on peut avec succès établir la régie. En Angleterre, l'administration de l'accise et du revenu des postes, telle qu'elle est aujourd'hui, a été empruntée des fermiers.

Dans les républiques, les revenus de l'État sont presque toujours en régie. L'établissement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome <sup>210</sup>. Dans les États despotiques où la régie est établie, les peuples sont infiniment plus heureux: témoin la Perse et la Chine <sup>211</sup>. Les plus malheureux sont ceux où le prince donne à ferme ses ports de mer et ses villes de commerce. L'histoire des monarchies est pleine des maux faits par les traitants.

Néron, indigné des vexations des publicains, forma le projet impossible et magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la régie: il fit quatre ordonnances <sup>212</sup>: que les lois faites contre les publicains, qui avaient été jusque-là tenues secrètes, seraient publiées; qu'ils ne pourraient plus exiger ce qu'ils avaient négligé de demander dans l'année; qu'il y aurait un préteur établi pour juger leurs prétentions sans formalité; que les marchands ne paieraient rien pour les navires. Voilà les beaux jours de cet empereur.

Livre XIII: des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté

### **Chapitre XX**

#### Des traitants

César fut obligé d'ôter les publicains de la province d'Asie et d'y établir une autre sorte d'administration, comme nous l'apprenons de Dion [liv. XLII, 6]. Et Tacite [Ann., liv. I, 76, 4] nous dit que la Macédoine et l'Achaïe, provinces qu'Auguste avait laissées au peuple romain, et qui, par conséquent, étaient gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'empereur gouvernait par ses officiers.

Voyez Chardin, Voyage de Perse, t. VI [chap. 8, p. 149].

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> Tacite, *Ann.*, liv. XIII [51].

#### Retour à la table des matières

Tout est perdu lorsque la profession lucrative des traitants parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les États despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la république; et une chose pareille détruisit la république romaine. Cela n'est pas meilleur dans la monarchie; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres états; l'honneur y perd toute sa considération; les moyens lents et naturels de se distinguer ne touchent plus; et le gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien, dans les temps passés, des fortunes scandaleuses; c'était une des calamités des guerres de cinquante ans: mais pour lors, ces richesses furent regardées comme ridicules, et nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui lèvent les tributs est les richesses, et les récompenses de ces richesses sont les richesses mêmes. La gloire et l'honneur sont pour cette noblesse qui ne connaît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur et la gloire. Le respect et la considération sont pour ces ministres et ces magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de l'empire.